

03.08.1993
Dali

**PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
RWANDAISE ET LE FRONT PATRIOTI-
QUE RWANDAIS SUR L'INTEGRATION
DES FORCES ARMEES DES DEUX
PARTIES.**

Le Gouvernement de la République Rwandaise, d'une part et le Front Patriotique Rwandais d'autre part;

Conviennent des dispositions ci-dessous sur l'intégration des Forces Armées des deux parties.

CHAPITRE I. DE L'ARMEE NATIONALE.

Section 1: Des missions et principes.

Article 1:

Sous réserve des modalités et principes convenus de commun accord entre les deux parties dans le présent Protocole d'Accord, pour la formation de l'Armée Nationale, celle-ci a pour missions et est guidée par les principes suivants:

A. Missions:

1. Défendre l'intégrité du territoire national et la souveraineté du pays;
2. Participer, dans le cadre établi par les lois et règlements et en concertation avec les autorités habilitées, aux opérations de maintien et de rétablissement de l'ordre public ainsi qu'à l'exécution des lois;

3. Participer aux actions de secours en cas de calamité naturelle;
4. Contribuer au développement du pays à travers notamment des activités de reconstruction et de production.

B. Principes:

1. L'Armée Nationale, en tant qu'institution, est régie par les lois et règlements du pays;
2. L'Armée Nationale est à la disposition du Gouvernement et est subordonnée à son autorité dans le respect, par les deux institutions, de la Loi Fondamentale telle que définie dans l'Accord de Paix, des lois, des principes démocratiques et de ceux de l'Etat de droit;
3. L'Armée Nationale est non partisane;
4. L'Armée Nationale est une armée de métier, composée uniquement de citoyens rwandais, volontaires, engagés sur base de leur compétence. Elle est ouverte à tout Rwandais sans distinction d'ethnie, de région, de sexe, de religion ou de langue;
5. Les membres de l'Armée Nationale ont le droit d'être informés sur la vie socio-politique du pays. Ils reçoivent une éducation civique et politique. A cet effet, le Gouvernement mettra en place un programme de formation civique et politique à dispenser aux militaires;
6. Les membres de l'Armée Nationale ne peuvent pas être affiliés à des partis politiques ni à toute autre association à caractère politique. Ils ne peuvent participer ni aux activités ni aux manifestations des partis ou associations politiques. Ils ne peuvent pas manifester publiquement leur préférence politique;
7. Les membres de l'Armée Nationale exercent leur droit de vote. Cependant, compte tenu de la nature de l'organisation actuelle de cette Armée, ses membres ne peuvent pas participer aux élections locales;



8. Les membres de l'Armée Nationale ne peuvent se porter candidats à l'exercice d'un mandat politique électif, à moins de démissionner préalablement de leurs fonctions militaires.

Section 2: De la taille, de la structure et de l'organisation.

Sous-section 1: De la taille.

Article 2:

Les effectifs de l'Armée Nationale (Officiers, Sous-Officiers, Caporaux et Soldats) sont fixés à treize mille (13.000) hommes. La proportion des différentes catégories par rapport à l'ensemble de l'Armée est de 6 % pour les Officiers, 22 % pour les Sous-Officiers et 72 % pour les hommes de troupe.

Sous-section 2: De la structure.

Article 3:

L'Armée Nationale comprend:

1. Un Haut Conseil de Commandement de l'Armée;
2. Un Etat-Major;
3. Quatre (4) Brigades territoriales;
4. Des Unités spécialisées dépendant de l'Etat-Major;
5. Des Unités d'appui et de Services dépendant de l'Etat-Major.

L'organigramme reflétant la structure de l'Armée Nationale est repris en annexe I du présent Protocole et en fait partie intégrante.



Sous-section 3: De l'organisation.

Paragraphe 1: Du Haut Conseil de Commandement de l'Armée.

Article 4:

Il est créé un Haut Conseil de Commandement de l'Armée en abrégé HCCA qui, dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement, constitue l'organe supérieur militaire de concertation et de prise de décisions en matière de défense et d'organisation de l'Armée. Il rend compte au Gouvernement à travers le Ministre de la Défense.

Article 5: De la Composition:

Le Haut Conseil de Commandement de l'Armée est composé par:

- Le Chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale : Président
- Le Chef d'Etat-Major Adjoint de l'Armée Nationale: Vice-Président
- Les Commandants de Brigades (4) : Membres
- Les Commandants en second de Brigades (4): Membres.

Article 6: Des Attributions.

Le Haut Conseil de Commandement de l'Armée exerce les attributions suivantes:

1. Examiner les modalités de mise en application de la politique du Gouvernement en matière de défense.
2. S'assurer de l'exécution de la politique de défense du pays.
3. Arrêter, en exécution de la politique générale du Gouvernement, la doctrine d'emploi de l'Armée en établissant les mécanismes et les stratégies de défense du territoire national ainsi que la meilleure utilisation des ressources.

4. Approuver les plans d'emploi de l'Armée.
5. Définir les grandes lignes de l'organisation, de l'approvisionnement et de la fourniture de la logistique.
6. Emettre des avis, d'initiative ou sur demande du Ministre de la Défense, sur des projets de politique de la défense, sur l'organisation d'ensemble de l'Armée, sur l'état de la fonction militaire ainsi que sur toute question militaire de portée générale.
7. S'assurer de la mise en oeuvre de l'organisation de l'Armée.
8. Examiner les problèmes importants vécus dans les unités et prendre des décisions à exécuter par l'Etat-Major ou formuler des recommandations au Ministre de la Défense pour mesures appropriées.
9. Superviser la conduite du processus de formation de l'Armée Nationale

Article 7. Des Réunions.

Le Haut Conseil de Commandement de l'Armée se réunit une fois par mois en réunion ordinaire sur convocation de son Président.

Le Président peut le convoquer en réunion extraordinaire chaque fois que de besoin et notamment sur instruction du Ministre de la Défense ou sur demande de l'un de ses membres.

La convocation précise l'ordre du jour.

Article 8: Du mode de prise de décisions.

Les décisions sont prises par consensus et sont communiquées au Ministre de la Défense.



Les décisions ou recommandations du Haut Conseil de Commandement de l'Armée sont transmises aux échelons concernés par la voie du Chef d'Etat-Major.

Article 9: Du règlement d'ordre intérieur.

Le Haut Conseil de Commandement de l'Armée élabore son règlement d'ordre intérieur.

Paragraphe 2: De l'Etat-Major.

Article 10: Des attributions de l'Etat-Major.

L'Etat-Major a les attributions suivantes qu'il exerce en conformité avec les directives du Haut Conseil de Commandement de l'Armée:

1. s'occuper de l'administration et du commandement de l'Armée au jour le jour;
2. coordonner les activités de l'Armée ainsi que celles de l'Etat-Major;
3. mettre en application les décisions du Haut Conseil de Commandement de l'Armée;
4. assurer, sur le plan administratif, la liaison entre l'Armée -en tant qu'institution- et le Gouvernement à travers le Ministère de la Défense;
5. conduire, sous la supervision du Haut Conseil de Commandement de l'Armée, le processus de formation de l'Armée Nationale et participer au processus de démobilisation dans le cadre de la mise en oeuvre de l'Accord de Paix, en collaboration avec la Force Internationale Neutre ou le GOMN, compte tenu de leurs missions et statuts respectifs.



Article 11. De la direction de l'Etat-Major.

L'Etat-Major de l'Armée est dirigé par le Chef d'Etat-Major, assisté par le Chef d'Etat-Major Adjoint.

Le Chef d'Etat-Major est responsable de l'Etat-Major. Toutefois, toutes les décisions sont prises de commun accord entre le Chef d'Etat-Major et le Chef d'Etat-Major Adjoint. Le Chef d'Etat-Major Adjoint est chargé particulièrement de la supervision des activités relevant des Bureaux 2 et 3 de l'Etat-Major. Il rend compte au Chef d'Etat-major. Il le remplace dans toutes les affaires en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 12: De l'organisation et des attributions des Services de l'Etat-Major.

Les services de l'Etat-Major comprennent quatre Bureaux exerçant les attributions suivantes:

1. Bureau 1 (G1): Gestion du personnel.
2. Bureau 2 (G2): Sécurité et renseignement militaire.
 - Sécurité du personnel et du matériel de l'Armée Nationale;
 - Recherche et exploitation du renseignement.
3. Bureau 3 (G3): Organisation, entraînement, instruction, opérations, formation civique et politique.
 - Elaboration de la doctrine d'emploi de l'Armée Nationale;
 - Proposition de l'articulation des unités;
 - Instruction et entraînement militaire;
 - Formation civique et politique;

- Elaboration des plans de défense militaire;
- Planification des activités journalières et périodiques au sein de l'Armée Nationale.

4. Bureau 4 (G4): Logistique.

- Participation à l'élaboration du budget;
- Ravitaillement des unités;
- Gestion du patrimoine de l'Armée Nationale.

Paragraphe 3: Des Brigades territoriales.

Article 13:

Les Brigades territoriales sont articulées chacune en trois Bataillons et déployées comme suit:

- 1ère Brigade couvrant la Préfecture de Byumba;
- 2ème Brigade couvrant les Préfectures de Kigali, Kibungo et Gitarama;
- 3ème Brigade couvrant les Préfectures de Butare, Gikongoro et Cyangugu;
- 4ème Brigade couvrant les Préfectures de Kibuye, Gisenyi et Ruhengeri.

Paragraphe 4: Des unités spécialisées dépendant de l'Etat-Major.

Article 14:

Il existe des unités spécialisées dépendant de l'Etat-Major à savoir:

- un Bataillon Para-commando;
- un Bataillon de Reconnaissance;
- un Bataillon de Police Militaire dont des détachements seront déployés auprès des différentes Brigades, deux Compagnies seulement restant à Kigali.

Paragraphe 5: Des unités d'appui et de services dépendant de l'Etat-Major.

Article 15:

Il existe des unités d'appui et de Services dépendant de l'Etat-Major à savoir:

- Un Bataillon du Génie;
- Un Bataillon d'Artillerie de campagne;
- Un Bataillon d'Artillerie anti-aérienne;
- Une Escadrille d'Aviation;
- Un Centre logistique;
- Un Service de Santé;
- Une Compagnie Musique;
- Le Centre d'Instruction de Bugesera;
- Le Centre d'Entraînement Commando de Bigogwe.

Paragraphe 6: Des écoles.

Article 16:

Il existe en outre les Ecoles dépendant du Ministère de la Défense: - Ecole Supérieure Militaire (ESM)
- Ecole des Sous-Officiers (ESO).

Les programmes d'études dans ces Ecoles sont élaborés par une Commission créée par le Gouvernement sur proposition du Ministre de la Défense et comprenant des Officiers désignés par le Haut Conseil de Commandement de l'Armée et le Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale ainsi que des Représentants d'autres Départements intéressés. Ces programmes sont adoptés par le Gouvernement.

Section 3: De la fonction au sein de l'Armée Nationale.

Sous-section 1: De l'exercice de la fonction militaire.

Article 17: Du Principe.

Les fonctions militaires s'exercent sous régime contractuel ou statutaire. Les hommes de troupe ainsi que les sous-Officiers du grade de Sergent et de Premier Sergent sont sous-contrat. Le contrat, valable entre 18 et 40 ans, est de sept (7) ans, renouvelable une fois. Les autres militaires sont sous-statut.

Article 18: Des grades militaires.

Les grades militaires au sein de l'Armée Nationale sont répartis en trois catégories et se succèdent comme suit:

CATEGORIE 1 : HOMMES DE TROUPE:

- Soldat
- Soldat de 1ère classe
- Caporal.

CATEGORIE 2: SOUS-OFFICIERS:

- Sergent
- Premier Sergent
- Sergent-Major
- Adjudant
- Adjudant-Chef.

CATEGORIE 3: OFFICIERS.

1. Officiers subalternes:
 - Sous-Lieutenant
 - Lieutenant
 - Capitaine
2. Officiers supérieurs:
 - Major
 - Lieutenant Colonel
 - Colonel
3. Officiers généraux:
 - Général de Brigade
 - Général-Major
 - Lieutenant Général.

Les grades de Premier Sergent-Major, d'Adjudant Principal et de Commandant sont supprimés.

Les militaires actuellement titulaires de ces grades les maintiendront jusqu'à la promotion aux grades supérieurs. Ils sont les derniers à porter ces grades. Il est institué de nouveaux grades de soldat de 1ère classe et de Général de Brigade.






Article 19: De la correspondance des fonctions avec les grades militaires.

La correspondance des fonctions avec les grades militaires se présente comme suit:

A. Etat-Major de l'Armée Nationale.

<u>Fonctions:</u>	<u>Grades:</u>
1. Chef d'Etat-Major	: Général-Major, Général : de Brigade, Colonel.
2. Chef d'Etat-Major Adjoint	: Général-Major, Général : de Brigade, Colonel.
3. Chef de Bureau à l'Etat-Major de l'Armée Nationale	: Colonel, Lieutenant-Colonel, Major.
4. Adjoint du Chef de Bureau à l'Etat-Major de l'Armée Nationale	: Colonel, Lieutenant-Colonel, Major.
5. Chef de Section d'un Bureau de l'Etat-Major de l'Armée Nationale	: Lieutenant-Colonel, Major, Commandant, Capitaine.
6. Adjoint du Chef de Section d'un Bureau de l'Etat-Major de l'Armée Nationale	: Lieutenant-Colonel, Major, Commandant, Capitaine.
7. Chef de Sous-Section d'une Section d'un Bureau de l'Etat-Major de l'Armée Nationale ou Officier d'Etat-Major de l'Armée Nationale	: Capitaine, Lieutenant, Sous-Lieutenant.

B. Unités de l'Armée Nationale.

1. Commandant de Brigade	: Général de Brigade, : Colonel, Lieutenant-Colonel.
--------------------------	---

2.	Commandant en Second de Brigade	:	Général de Brigade, Colonel, Lieutenant- Colonel, Major.
3.	Commandant de Bataillon	:	Lieutenant-Colonel, Major, Commandant, Capitaine.
4.	Commandant en Second de Bataillon	:	Lieutenant-Colonel, Major, Commandant, Capitaine.
5.	Chef de Section de l'Etat- Major d'une Brigade	:	Lieutenant-Colonel, Major, Commandant, Capitaine.
6.	Commandant de Compagnie	:	Commandant, Capitaine, Lieutenant.
7.	Commandant en Second de Compagnie	:	Commandant, Capitaine, Lieutenant.
8.	Chef de Section à l'Etat- Major d'un Bataillon	:	Commandant, Capitaine, Lieutenant.
9.	Chef de Peloton	:	Lieutenant, Sous- Lieutenant.
10.	Adjoint de Peloton	:	Adjudant, Premier Sergent-Major, Sergent-Major, Premier Sergent.
11.	Sous-Officier de Brigade	:	Adjudant-Chef, Adjudant Principal, Adjudant.
12.	Sous-Officier de Bataillon	:	Adjudant Principal, Adjudant.
13.	Sous-Officier de Compagnie	:	Premier Sergent-Major, Sergent-Major, Premier Sergent.
14.	Chef de Section	:	Premier Sergent, Sergent.
15.	Adjoint de Section	:	Caporal.

16. Chef d'Equipe : Caporal ou Soldat de
: Première classe.
:
17. Tireur d'arme spéciale : Soldat de Première classe.
ou arme d'appui :
:
18. Fusilier : Soldat.

C. Commandement des Ecoles.

1. Ecole Supérieure Militaire (ESM):

- Commandant ESM : Général de Brigade,
: Colonel, Lieutenant-
: Colonel.
:
- Commandant en Second: Colonel, Lieutenant-
ESM : Colonel.

2. Ecole de Sous-Officiers (ESO):

- Commandant ESO : Colonel, Lieutenant-
: Colonel.
:
- Commandant en Second: Colonel, Lieutenant-
ESO : Colonel, Major.

D. Autres fonctions.

Outre les fonctions mentionnées ci-dessus, il existe dans les services administratifs, logistiques et techniques de l'Armée, d'autres fonctions pouvant être occupées par des militaires revêtus des différents grades prévus dans l'Armée.

Article 20: De la nomination des membres du Haut Conseil de Commandement de l'Armée.

Les membres du Haut Conseil de Commandement de l'Armée sont nommés par le Conseil des Ministres et leurs Arrêtés de nomination sont signés par le Président de la République conformément aux dispositions de l'article 9 du Protocole d'Accord signé le 30/10/1992.

Article 21: De la nomination des officiers généraux et des officiers supérieurs et de leur promotion aux grades et aux fonctions.

Les officiers généraux et les officiers supérieurs sont nommés et promus aux grades et aux fonctions par le Conseil des Ministres sur recommandation du Haut Conseil de Commandement de l'Armée. Leurs Arrêtés de nomination sont signés par le Président de la République conformément aux dispositions de l'article 9 du Protocole d'Accord signé le 30/10/1992.

Article 22: De la nomination des officiers subalternes et de leur promotion aux grades et aux fonctions.

Les officiers subalternes sont nommés et promus aux grades et aux fonctions par le Conseil des Ministres sur recommandation du Haut Conseil de Commandement de l'Armée. Leurs Arrêtés de nomination sont signés par le Premier Ministre.

Article 23: De la nomination des Sous-officiers sous-statut et de leur promotion aux grades et aux fonctions.

Les sous-officiers sous-statut sont nommés aux grades et aux fonctions par le Haut Conseil de Commandement de l'Armée réuni sous la présidence du Ministre de la Défense, lequel signe leurs Arrêtés de nomination.

Article 24: De l'engagement, de l'affectation et de la promotion des militaires sous-contrat.

Tous les contrats d'engagement des militaires sous-contrat sont signés par le Ministre de la Défense. Ces militaires doivent réussir un concours national de recrutement supervisé par le Haut Conseil de Commandement de l'Armée.

Après réussite du programme d'instruction, ils sont affectés dans les unités par le Haut Conseil de Commandement de l'Armée sur proposition de l'Etat-Major. Dans la suite, la promotion est faite par l'Etat-Major sur proposition du Commandant de Brigade ou du Commandant d'unité autonome dépendant de l'Etat-Major.

Article 25: Des modalités d'avancement.

Les modalités d'avancement en grades seront arrêtées par le Gouvernement.

Un militaire peut passer d'une catégorie à une catégorie supérieure moyennant notamment la réussite d'un test organisé à cet effet.

Article 26: Du commissionnement.

Les conditions et les modalités de commissionnement aux grades et aux fonctions seront déterminées par le Gouvernement.

Article 27: Des mutations.

Par délégation du Haut Conseil de Commandement de l'Armée, les mutations d'une unité ou d'un service à une autre unité ou un autre service, mutations n'affectant pas le pouvoir de nomination dévolu aux autres instances, sont faites par le Chef d'Etat-Major en consultation avec les Commandants des unités ou les Chefs des Services.

La mutation au sein d'une unité, n'affectant pas le pouvoir de nomination dévolu aux autres instances, est effectuée par le Commandant de cette unité qui en informe le Chef d'Etat-Major.



Article 28: De la mise à disposition, du détachement et du transfert.

Les membres de l'Armée Nationale peuvent être mis à disposition, détachés ou transférés auprès d'un autre service. L'autorité nantie du pouvoir de nomination aux grades et aux fonctions militaires prend les mesures nécessaires pour disponibiliser les militaires concernés par la mise à disposition, le détachement ou le transfert.

Article 29: De la cessation des fonctions.

La démission, la mise en disponibilité, la révocation ainsi que la mise à la retraite sont décidés par l'autorité nantie du pouvoir de nomination et de promotion.

Article 30: De l'âge de la retraite.

L'âge de la retraite est fixé à:

- 45 ans pour les Sous-Officiers sous-statut et les Officiers subalternes;
- 50 ans pour les Officiers supérieurs;
- 55 ans pour les Officiers généraux.

Toutefois, à l'âge de la retraite, les militaires sous-statut exerçant une profession spécialisée peuvent bénéficier d'une prolongation de service sous régime contractuel. Dans ce cas, ils ne peuvent pas prétendre à un avancement en grade.

Sous-section 2: Du régime disciplinaire, des juridictions et auditorat militaires.

Paragraphe 1: Des principes.

Article 31:

Les manquements des militaires à la discipline sont sanctionnés par les comités de discipline ainsi que les divers échelons de l'hierarchie militaire qui infligent les punitions disciplinaires prévues à cet effet.

Les infractions aux lois pénales commises par les militaires sont sanctionnées par les juridictions compétentes qui prononcent les peines correspondantes prévues par lesdites lois.

Les punitions disciplinaires et les condamnations pénales fermes donnent lieu à des mesures disciplinaires affectant la carrière des militaires faisant l'objet de ces mesures.

Paragraphe 2: Des punitions disciplinaires.

Article 32.

Les manquements à la discipline non érigés en infractions par les lois pénales sont sanctionnés par les punitions disciplinaires. Le règlement de discipline militaire détermine quelle doit être la conduite du militaire.

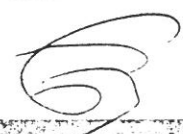

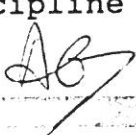
Les punitions disciplinaires visent à redresser le comportement individuel du militaire en vue de maintenir l'harmonie et la discipline dans les unités et les services. Il est de ce fait interdit d'en faire un moyen de harcèlement.

Article 33: Des Comités de discipline

Il est créé des Comités de discipline au niveau de chaque unité pour statuer sur les cas de manquement à la discipline.

Au niveau du Bataillon encadré (faisant partie d'une Brigade) il y aura un Comité de discipline chargé de statuer sur les cas relatifs aux Sous-officiers, Caporaux, Soldats de première classe et Soldats déployés dans ledit bataillon.

Au niveau de la Brigade, il y aura un Comité de discipline chargé de statuer sur les cas des Officiers relevant de ladite Brigade sauf ceux des Commandants de Bataillons et des Commandants en second de Bataillons. Le Comité de discipline de la Brigade statuera aussi sur les cas de recours introduits contre les décisions des Comités de discipline des Bataillons de son ressort.



Au niveau du Bataillon et de la Compagnie Autonomes, il y aura deux niveaux de Comités de discipline:

- Un Comité de discipline composé d'Officiers et chargé de statuer sur les cas des Officiers déployés dans ledit Bataillon ou Compagnie sauf ceux du Commandant de Bataillon et du Commandant en second de Bataillon, du Commandant et du Commandant en second de la Compagnie.
- Un Comité de discipline comprenant des Officiers, des Sous-Officiers et des hommes de Troupe chargé des cas des Sous-Officiers, des Caporaux, des Soldats de 1ère classe et des Soldats déployés dans ledit Bataillon ou Compagnie.

Les décisions prises par ce comité de discipline peuvent faire objet d'un recours devant le comité de discipline chargé de l'examen des cas des Officiers.

Article 34: De la compétence disciplinaire du Haut Conseil de Commandement de l'Armée.

Le Haut Conseil de Commandement de l'Armée statue sur les cas des Commandants de Brigades, des Commandants en second de Brigades, sur ceux des Commandants de Bataillons et des Commandants en second de Bataillons encadrés et autonomes, des Commandants et Commandants en second de compagnies autonomes.

Le Haut Conseil de Commandement de l'Armée statue aussi sur les cas de recours introduits contre les punitions disciplinaires prises à l'encontre des Officiers par les Comités de discipline des Brigades, des Bataillons autonomes et Compagnies autonomes.

Article 35: De la désignation des membres des Comités de discipline.

Les membres des Comités de discipline sont désignés par le Haut Conseil de Commandement de l'Armée pour une durée indéterminée. Le Haut Conseil de Commandement de l'Armée peut les remplacer chaque fois qu'il l'estime nécessaire.

Les membres des Comités de discipline sont pleinement indépendants dans l'exercice de leurs fonctions.






Ils apprécient souverainement les causes dont ils sont saisis et décident de la suite à leur donner indépendamment de toute pression de l'extérieur. Ils ne peuvent recevoir ni d'ordre ni d'injonction notamment de leurs supérieurs hiérarchiques.

Article 36: De la compétence disciplinaire de l'hierarchie militaire.

Les Officiers, ayant la responsabilité de faire régner l'ordre et la discipline dans leurs unités ou services, ont le droit d'infliger aux Sous-officiers et aux hommes de troupe fautifs les punitions telles que des travaux de propreté (nettoyage des installations sanitaires...) et des exercices physiques non épuisants (pompage, sautellement, course de fond...).

Les punitions infligées par l'hierarchie militaire ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif du militaire puni et de ce fait, elles ne donnent pas lieu à des mesures disciplinaires.

Les Commandants d'unités ont, en outre, le pouvoir d'arrestation provisoire pour une durée ne dépassant pas 48 heures de tout militaire fautif placé sous leur autorité. Le Comité de discipline compétent sert aussi de recours contre des punitions abusives infligées par l'hierarchie.

Article 37: Des punitions disciplinaires applicables aux Officiers:

1. La remontrance: avertissement écrit contenant reproche à l'intéressé.
2. Les arrêts avec accès: 21 jours au plus: obligation pour l'intéressé de séjourner dans son logement sans pouvoir en sortir, sauf pour assurer son service, prendre ses repas ou accomplir les devoirs reconnus par le commandement. La décision de sanction précisera si l'Officier est autorisé ou non à recevoir des visites.
3. Les arrêts sans accès: 15 jours au plus. Ils dispensent l'intéressé de tout service.

Suspension de toute fonction militaire, interdiction pour l'intéressé de quitter son logement sauf pour prendre ses repas ou accomplir les devoirs reconnus par le commandement et interdiction formelle de recevoir des visites, sauf pour le service. Il n'est pas tenu compte de cette suspension pour le calcul de la pension.

Article 38: Des punitions disciplinaires applicables aux Sous-officiers.

1. Les arrêts dans le quartier: 21 jours au plus. Cette punition ne dispense pas l'intéressé de l'exécution de son service. Elle consiste en l'interdiction de quitter le quartier sauf pour le service et pour l'accomplissement des devoirs reconnus par le commandement, dans l'interdiction de participer à tout délassement collectif ou d'assister à tout spectacle qui pourrait être organisé dans le quartier et dans l'interdiction de fréquenter la Cantine et le Mess.
2. Les arrêts de chambre: 21 jours au plus. Cette punition ne dispense pas l'intéressé de l'exécution de son service. Elle consiste en l'obligation pour l'intéressé de séjourner dans son logement sans pouvoir en sortir sauf pour assurer son service et remplir les devoirs reconnus par le commandement. Il lui est interdit, en outre, de recevoir des visites. Les repas du Sous-officier célibataire lui sont apportés par les soins du service de semaine du camp.
3. Les arrêts dans la prison militaire: 15 jours au plus. Les punitions d'arrêts dans la prison militaire dispensent l'intéressé de tout service. Elles consistent dans la détention continue, en cellule, pendant toute leur durée d'exécution. Toutefois, le militaire frappé de l'une de ces punitions peut être astreint à exécuter des exercices et des travaux à l'intérieur du quartier; peut disposer librement du temps strictement nécessaire à l'accomplissement des devoirs reconnus par le commandement et doit être astreint à exécuter quotidiennement une promenade hygiénique de 30 minutes.



Article 39: Des punitions disciplinaires applicables aux Hommes de Troupe.

1. Les arrêts dans le quartier: 21 jours au plus.

Cette punition ne dispense pas l'intéressé de l'exécution de son service. Elle consiste en l'interdiction de quitter le quartier sauf pour le service et pour l'accomplissement des devoirs reconnus par le commandement, dans l'interdiction de participer à tout délassement collectif ou d'assister à tout spectacle qui pourrait être organisé dans le quartier et dans l'interdiction de fréquenter la Cantine.

2. Les arrêts dans la salle de police: 21 jours au plus.

Ils ne dispensent pas l'intéressé de l'exécution de son service;


Interdiction de quitter le quartier sauf pour le service et l'accomplissement des devoirs reconnus par le commandement;

Interdiction de participer à tout délassement collectif ou d'assister à tout spectacle qui pourrait être organisé dans le quartier;

Interdiction de fréquenter la cantine et obligation de séjourner dans la salle de police, en semaine depuis la parade de garde jusqu'au réveil, les dimanches et jours fériés toute la journée si ce n'est le temps nécessaire à l'accomplissement des devoirs reconnus par le commandement;

L'intéressé doit être astreint, les jours d'incarcération, à exécuter quotidiennement une promenade hygiénique de 30 minutes.

3. Les arrêts dans le cachot: 15 jours au plus.
Les punitions d'arrêts dans le cachot dispensent l'intéressé de tout service. Elles consistent dans la détention continue, en cellule, pendant toute leur durée d'exécution.



Toutefois, le militaire frappé de l'une de ces punitions peut être astreint à exécuter des exercices et des travaux à l'intérieur du quartier; peut disposer librement du temps strictement nécessaire à l'accomplissement des devoirs reconnus par le commandement et doit être astreint à exécuter quotidiennement une promenade hygiénique de 30 minutes.

Article 40: De la retenue du quart de traitement.

Concurremment avec une punition disciplinaire, les militaires reconnus responsables de manque d'entretien, de détérioration, de perte, de vol ou de destruction totale ou partielle, d'articles ou d'autres matériels appartenant à l'Etat, peuvent être soumis à la retenue du 1/4 de leur traitement jusqu'à concurrence du préjudice causé.

Paragraphe 3: Des mesures disciplinaires.

Article 41: Des principes.

Tout militaire ayant fait l'objet d'une punition disciplinaire ou d'une peine prononcée par une juridiction compétente peut être frappé par une mesure disciplinaire dont la gravité sera appréciée par les organes habilités.

Aucune mesure disciplinaire ne peut être infligée aussi longtemps que la matérialité des faits n'a pas été établie selon le cas, soit par les comités de discipline, soit par les juridictions.

Les mesures disciplinaires ont pour but de constituer un avertissement et ont pour effet de retarder l'avancement de grade, de prononcer le retrait de la fonction ou de l'emploi, à titre temporaire ou définitif.

Les mesures disciplinaires sont infligées par l'autorité nantie du pouvoir de nomination et de promotion.

Article 42: Des mesures disciplinaires relevant de la compétence du Gouvernement.

Les mesures disciplinaires applicables aux Officiers sont décidées en Conseil des Ministres sur proposition du Haut Conseil de Commandement de l'Armée. Les Arrêtés y relatifs sont signés, selon le cas, soit par le Président de la République, soit par le Premier Ministre.

Article 43: Des mesures disciplinaires relevant de la compétence du Ministre de la Défense et du Haut Conseil de Commandement de l'Armée.

Le Haut Conseil de Commandement de l'Armée, délibérant sous la présidence du Ministre de la Défense, statue sur les cas des Sous-officiers et décide des mesures disciplinaires à prendre à leur endroit.

Le Ministre de la Défense signe l'Arrêté relatif aux mesures disciplinaires décidées.

Article 44: Des mesures disciplinaires relevant de la compétence de l'Etat-Major.

L'Etat-Major statue sur les cas des Caporaux, Soldats de lère classe et Soldats et arrête les mesures disciplinaires requises.

Le Chef d'Etat-Major signe les actes portant les mesures disciplinaires prises par l'Etat-Major. Toutefois, l'acte portant la mesure disciplinaire de la résiliation du contrat est signé par le Ministre de la Défense.

Article 45: Des mesures disciplinaires applicables aux Officiers.

1. Retard dans l'avancement de grade.

Les punitions disciplinaires applicables aux Officiers de tout rang entraînent, dans l'avancement de grade, les retards suivants:

- trois (3) mois pour une remontrance;
- six (6) mois pour une(1) punition d'arrêts avec accès;
- neuf (9) mois pour une(1) punition d'arrêts sans accès.

Tout Officier condamné à une peine d'emprisonnement ferme ne dépassant pas six (6) mois, subit un retard de six (6) à douze (12) mois dans l'avancement de grade.

2. Suspension de toute fonction militaire.

Tout Officier condamné à une peine d'emprisonnement ferme ne dépassant pas six (6) mois subit la suspension de toute fonction militaire correspondant à la durée de la condamnation.

3. Démission d'office et révocation.

Tout Officier condamné à une peine d'emprisonnement ferme supérieure à six (6) mois est soit démis d'office de ses fonctions soit révoqué. Il est révoqué dans tous les cas s'il est condamné à une peine criminelle.

Article 46: Des mesures disciplinaires applicables aux Sous-officiers.

1. Retard dans l'avancement de grade.

Les punitions disciplinaires applicables aux Sous-officiers de tout rang entraînent, dans l'avancement de grade, les retards suivants:

- trois (3) mois pour une (1) punition d'arrêts de chambre ou deux (2) punitions d'arrêts dans le quartier;
- six (6) mois pour une (1) punition de prison militaire;
- neuf (9) mois pour deux (2) punitions de prison militaire;
- douze (12) mois pour trois (3) punitions de prison militaire.

Tout Sous-officier condamné à une peine d'emprisonnement ferme ne dépassant pas six (6) mois subit un retard de six (6) à douze (12) mois dans l'avancement de grade.

2. Suspension de toute fonction militaire.

Tout Sous-officier condamné à une peine d'emprisonnement ferme ne dépassant pas six (6) mois subit une suspension de toute fonction militaire correspondant à la durée de la condamnation.

3. Démission d'office et révocation.

Tout Sous-officier sous-statut condamné à une peine d'emprisonnement ferme supérieure à six (6) mois est soit démis d'office de ses fonctions, soit révoqué. Il est révoqué dans tous les cas s'il est condamné à une peine criminelle.

4. Résiliation du contrat.

Le contrat est résilié pour tout Sous-officier sous-contrat condamné à une peine d'emprisonnement ferme supérieure à six (6) mois.

Article 47: Des mesures disciplinaires applicables aux hommes de troupe.

1. Retard dans l'avancement de grade.

Les punitions disciplinaires applicables aux hommes de troupe entraînent dans l'avancement de grade, les retards suivants:

- trois (3) mois pour une (1) punition de salle de police ou deux (2) punitions d'arrêts dans le quartier;
- six (6) mois pour une (1) punition d'arrêts dans le cachot;
- neuf (9) mois pour deux (2) punitions d'arrêts dans le cachot;
- douze (12) mois pour trois (3) punitions d'arrêts dans le cachot.



Tout homme de troupe condamné à une peine d'emprisonnement ferme ne dépassant pas six (6) mois subit un retard de six (6) à douze (12) mois dans l'avancement de grade.

Ces retards n'ont d'effets qu'après réussite du test d'avancement.

2. Suspension de toute fonction militaire.

Tout homme de troupe condamné à une peine d'emprisonnement ferme ne dépassant pas six (6) mois subit une suspension de toute fonction militaire correspondant à la durée de la condamnation.

3. Résiliation du contrat.

Le contrat est résilié pour tout soldat, soldat de première classe ou tout caporal condamné à une peine d'emprisonnement ferme supérieure à six (6) mois.

Paragraphe 4: De la Commission d'élaboration du règlement de discipline.

Article 48:

Il est institué une Commission Conjointe ad hoc chargée d'élaborer le texte complet du règlement de discipline de l'Armée Nationale.

La Commission débutera ses travaux avant le 15 août 1993 et devra les avoir terminés au plus tard le 31 août 1993. La Commission travaillera sur base de projets de règlement de discipline apportés par chaque partie.

La Commission conjointe travaillera sous la présidence du Commandant du Groupe d'Observateurs Militaires Neutres ou de son délégué; ce dernier contactera les deux parties pour la fixation du calendrier des travaux.

Le règlement élaboré par la Commission conjointe constituera provisoirement le règlement de discipline de l'Armée Nationale en attendant son adoption, sous forme d'arrêté présidentiel, par le Gouvernement de Transition à Base Élargie

Paragraphe 5: Des juridictions et auditorat militaires.

Article 49:

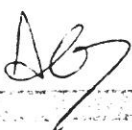
Les juridictions militaires sont compétentes pour juger les infractions commises par les militaires et prévues par les lois pénales.

Conformément à l'article 26 du Protocole du 30 octobre 1992, les juridictions militaires reconnues sont: les Conseils de guerre et la Cour militaire. La Cour de Cassation connaît du pourvoi des arrêts rendus par la Cour militaire.

La Cour de Cassation juge au pénal et au premier degré le Président et le Vice-Président du Haut Conseil de Commandement de l'Armée ainsi que les Officiers généraux. En appel, ils sont jugés par la Cour Suprême dans les formes prévues par l'art. 27 du Protocole du 30 octobre 1992.

Les magistrats des juridictions militaires sont pleinement indépendants dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires. Ils apprécient souverainement les causes dont ils sont saisis et décident de la suite à leur donner indépendamment de toute pression de l'extérieur. Ils ne peuvent recevoir ni d'ordre ni d'injonction notamment de leurs supérieurs hiérarchiques.

Les magistrats des juridictions militaires sont nommés pour une durée de douze mois renouvelables, par le Conseil des Ministres, sur proposition du Haut Conseil de Commandement de l'Armée et du Conseil de Commandement de la Gendarmerie dont question à l'article 87 du présent Protocole, réunis en session conjointe convoquée et présidée par le Ministre de la Défense. L'acte de nomination est signé par le Premier Ministre. L'autorité nantie du pouvoir de nomination peut à tout moment mettre fin aux fonctions judiciaires des magistrats des juridictions militaires jugés incompétents ou indignes de leurs fonctions.



La procédure suivie en cas de nomination doit être respectée pour mettre fin aux fonctions judiciaires, des magistrats des juridictions militaires.

Article 50:

Il est institué un auditorat militaire jouant le rôle de Ministère Public auprès des juridictions militaires.

Section 4: De la Formation de l'Armée Nationale.

Sous-section 1: Du processus de formation de l'Armée Nationale.

Article 51:

Le processus de formation de l'Armée Nationale suivra les étapes suivantes:

- Mise en place du Haut Conseil de Commandement de l'Armée;
- Mise en place de la Force Internationale Neutre;
- Désengagement des Forces;
- Opérations d'intégration;
- Instruction des militaires;
- Déploiement des effectifs dans les unités.

Paragraphe 1: De la mise en place du Haut Conseil de Commandement de l'Armée.

Article 52:

Le Haut Conseil de Commandement de l'Armée sera mis en place en même temps que les Institutions de la Transition.

Paragraphe 2: De la Force Internationale Neutre.

Article 53: De la composition.

La Force Internationale Neutre placée sous la responsabilité et le Commandement des Nations Unies sera composée de contingents fournis par les pays choisis par le Secrétaire Général des Nations Unies.

Avant d'en arrêter la liste définitive, il demandera l'accord des deux parties.

Le Groupe d'Observateurs Militaires Neutres élargi en abrégé le GOMN, peut, moyennant certains arrangements entre toutes les parties concernées, être intégré à la Force Internationale Neutre en partie ou en totalité ou accomplir certaines tâches spécifiquement délimitées de la Force Internationale Neutre.

Article 54: Des Missions.

La Force Internationale Neutre aura les missions suivantes:

A. Mission générale.

La Force Internationale Neutre contribuera à la mise en oeuvre de l'Accord de Paix, plus particulièrement en supervisant la mise en oeuvre du Protocole sur l'intégration des Forces Armées des deux parties ainsi qu'en fournissant toute forme d'assistance aux autorités et organes compétents.

B. Missions de sécurité.

1. Garantir la sécurité générale du pays et vérifier en particulier comment les autorités et les organes compétents assurent le maintien de l'ordre public.
2. Assurer la sécurité de la distribution des aides humanitaires.
3. Contribuer à assurer la sécurité de la population civile.
4. Contribuer à la recherche des caches d'armes et à la neutralisation des bandes armées à travers tout le pays.
5. Effectuer les opérations de déminage.

6. Contribuer à la récupération de toutes les armes distribuées à la population civile ou acquises illégalement par celle-ci.
7. Contrôler le respect par les deux parties des modalités de cessation définitive des hostilités telles que contenues dans l'Accord de Paix.

C. Missions de supervision du processus de formation de l'Armée Nationale.

1. Faire la démarcation des zones de rassemblement et procéder à l'identification des lieux d'implantation des points de rassemblement et des points de cantonnement.
2. La Force Internationale Neutre sera responsable de la préparation des points de rassemblement et des points de cantonnement. Elle recevra et gèrera tout le matériel ainsi que les moyens financiers requis pour accomplir cette tâche.
Les camps militaires pourront servir comme points de rassemblement ou de cantonnement à condition que les deux parties en soient informées. Ces camps feront objet du contrôle de la Force Internationale Neutre et seront soumis aux conditions des autres points de rassemblement et de cantonnement.
3. Déterminer les paramètres de sécurité de la ville de Kigali dans le cadre de sa neutralisation.
4. Superviser:
 - les opérations de désengagement des forces, notamment le mouvement des troupes regagnant les points de rassemblement, et des militaires allant remettre les armes lourdes dans les points de cantonnement;
 - la transformation des camps militaires en points de rassemblement ou de cantonnement;
 - les vérifications consécutives à ces opérations.
5. S'assurer du respect des règles de discipline par les militaires à l'intérieur et en dehors des points de rassemblement.



6. Vérifier les inventaires des armements et munitions des deux parties ainsi que la séparation des armes lourdes et des armes légères.
7. Assurer la garde des points de cantonnement et participer à la garde des dépôts d'armes légères et leurs munitions dans les points de rassemblement.
8. Superviser l'opération d'identification du personnel militaire qui sera menée dans les divers points de rassemblement des troupes.
9. Superviser les opérations de ravitaillement des troupes dans les points de rassemblement, le ravitaillement se limitera aux produits non meurtriers.
10. Participer au programme de formation des membres des nouvelles Forces Armées et assurer la sécurité des centres d'instruction.
11. Superviser l'opération de démobilisation des militaires et gendarmes non retenus dans les nouvelles Forces Armées.
12. Faire une évaluation de la mise en oeuvre du processus de formation et faire des recommandations au Gouvernement de Transition à Base Elargie, au Haut Conseil de Commandement de l'Armée Nationale et au Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale.

Paragraphe 3: Du désengagement des Forces.

Article 55: Des définitions.

Une zone de rassemblement est une portion du territoire national à l'intérieur de laquelle sont situés les points de rassemblement et les points de cantonnement de chacune des deux parties.

Les points de rassemblement sont des centres où des groupes spécifiques des troupes des deux Forces seront confinés et où il sera procédé à leur identification. C'est à partir de ces centres que tous les processus de formation, d'intégration et de démobilisation auront lieu, sous la supervision directe de la Force Internationale Neutre.



Un point de cantonnement est un endroit identifié pour stocker les armes lourdes en dehors des points de rassemblement.

Article 56: De la démarcation des zones de rassemblement.

La démarcation des zones de rassemblement sera effectuée par la Mission de Reconnaissance des Nations Unies en collaboration avec le GOMN, à partir des positions actuelles des deux forces. Dans cette opération de démarcation, l'on devra s'assurer que les conditions suivantes sont respectées:

1. Les deux zones de rassemblement seront séparées par une zone démilitarisée dont la largeur est supérieure à la portée de l'artillerie lourde utilisée dans le conflit;
2. Chaque zone de rassemblement devra contenir tous les points de rassemblement et tous les points de cantonnement de la partie concernée;
3. A l'intérieur des zones de rassemblement, les points de rassemblement seront localisés de manière à éviter qu'ils soient trop rapprochés les uns des autres;
4. Les points de rassemblement et de cantonnement seront situés de manière à permettre à la population d'utiliser sa propriété et les facilités habituelles;
5. Les zones de rassemblement seront suffisamment démarquées de façon à éviter tout encerclement d'une force par une autre.

Article 57: De l'identification des Points de rassemblement.

Les points de rassemblement seront identifiés par la Force Internationale Neutre en collaboration avec chaque partie dans sa zone de rassemblement. Dans la mesure du possible, ces points seront situés sur les propriétés de l'Etat ou appartenant à des collectivités et éloignés des agglomérations.

L'identification d'un point de rassemblement doit tenir compte des conditions de viabilité (disponibilité d'eau, climat, etc...) et des facilités d'organisation du ravitaillement, entendant par ravitaillement, la fourniture et la distribution des articles non meurtriers.

Article 58: Du mouvement de troupes vers les points de rassemblement.

La Force Internationale Neutre, en collaboration avec le Haut Conseil du Commandement de l'Armée déterminera la date où les éléments des deux côtés regagneront les points de rassemblement après avoir remis les armes lourdes dans les points de cantonnement. Tous les éléments des deux forces devront rejoindre les points de rassemblement à l'exception du personnel administratif et de service, dont la composition et la taille seront fixées par la Force Internationale Neutre, en collaboration avec le Haut Conseil de Commandement de l'Armée.

Article 59: Du Commandement du point de rassemblement.

Chaque point de rassemblement aura un Commandant Militaire désigné par la partie concernée.

Le Commandant Militaire est responsable devant le Commandement dont il relève et devant le Haut Conseil de Commandement de l'Armée en ce qui concerne les points suivants:

- Discipline du personnel;
- Respect par les troupes de l'Accord de Paix, notamment les dispositions particulières relatives à la cessation définitive des hostilités;
- Respect des directives et ordres de l'Etat-Major;
- Contrôle des armements, munitions et autre matériel appartenant aux unités se trouvant dans le point de rassemblement.

Le Commandant Militaire doit envoyer chaque jour à l'Etat-Major de l'Armée Nationale un rapport de situation spécifiant le personnel, le matériel et les munitions qui se trouvent dans le point de rassemblement et décrivant les activités pertinentes conformément aux directives de l'Etat-Major de l'Armée Nationale.

Le Commandant Militaire fera la liaison avec le Commandement dont il relève et la Force Internationale Neutre. Toutefois, celle-ci peut désigner son propre Officier de liaison.

Article 60: De la sécurité des points de rassemblement.

La sécurité des points de rassemblement sera conjointement assurée par des contingents évalués à 10 % du total des effectifs des troupes se trouvant dans ces points et dont le minimum doit être de cent vingt (120) hommes ainsi que par des membres de la Force Internationale Neutre. Le personnel de ces contingents porte uniquement de l'armement individuel et sera déployé strictement à l'intérieur des points de rassemblement.

Les mesures complémentaires de sécurité à prendre dans chaque point de rassemblement doivent être déterminées de commun accord entre le Commandant du point de rassemblement et la Force Internationale Neutre compte tenu des spécificités de chaque point de rassemblement.

Article 61: De la garde des armes, munitions et des équipements militaires dans les points de rassemblement.

A l'arrivée du personnel dans les points de rassemblement, chaque partie effectue l'identification de ses effectifs ainsi que l'inventaire des armements et munitions.

Le Haut Conseil de Commandement de l'Armée et la Force Internationale Neutre vérifient l'inventaire des armes et munitions ainsi que l'identification des effectifs.

Toutes les troupes confinées dans ces points seront désarmées de leurs armes légères ou personnelles, lesquelles seront gardées dans des dépôts situés dans les mêmes points de rassemblement, sous la garde conjointe de la Force Internationale Neutre et de la force concernée.

Cependant, les armes individuelles nécessaires aux exercices d'instruction dans le point de rassemblement peuvent être mises, par la Force Internationale Neutre (FIN), à la disposition du Commandant du point de rassemblement chaque fois que de besoin. Ces exercices se font selon un programme connu du Haut Conseil de Commandement de l'Armée et de la Force Internationale Neutre. Les armes utilisées sont remises en dépôt à la fin de chaque séance d'exercices.

Le Haut Conseil de Commandement de l'Armée et la Force Internationale Neutre détermineront la date de stockage des armes et munitions, date qui doit être la même pour tous les points de rassemblement.

Article 62: De la fiche individuelle d'identification.

Une fiche individuelle d'identification est établie pour chaque militaire dès l'entrée dans le point de rassemblement et comporte les éléments suivants:

Nom et Prénom; Grade; ancienneté dans le grade; Matricule; Sexe; Date de naissance; Etat civil; Etre rwandais; Type et N° de l'arme; Spécialité; Diplôme, Certificat ou Brevet militaires ou civils; Groupe sanguin.

Un citoyen rwandais est tout individu qui se considère comme rwandais et dont les parents ou ancêtres ou l'un d'entre eux peut être localisé en tant que membre de la communauté nationale du territoire reconnu aujourd'hui comme le Rwanda.

Les éléments complémentaires d'identification telle une photo passeport peuvent être déterminés par le Haut Conseil de Commandement de l'Armée.

Article 63: Des activités des troupes dans les points de rassemblement.

Les troupes peuvent se livrer notamment aux activités ci-après dans les points de rassemblement:

- exercices physiques et activités culturelles et de loisirs;
- activités prévues dans le cadre de la première phase du programme d'instruction militaire;

- réapprovisionnement en vivres, combustibles, lubrifiants et produits médicaux;
- entretien et réparation du matériel;
- amélioration de l'infrastructure et déminage de leur point de rassemblement.

La Force Internationale Neutre vérifiera le respect par chaque partie de la présente disposition.

Article 64: Des incidents ou des violations du cessez-le-feu.

En cas d'incident ou de violation du cessez-le-feu, les Commandants de chaque échelon prendront immédiatement les mesures voulues à l'égard de leurs troupes, pour y mettre fin.

Tout Commandant qui serait avisé d'un incident ou d'une violation devra immédiatement adresser un avertissement aux responsables de l'incident ou violation, et s'ils appartiennent à son unité, prendre les mesures disciplinaires nécessaires.

Sans préjudice des mesures disciplinaires à prendre par le Commandant d'unité, les auteurs ou responsables d'incident ou de violation seront sujets aux sanctions déterminées par l'Etat-Major.

Le Commandant Militaire sera tenu aussi de signaler tout incident ou violation à son supérieur hiérarchique immédiat, à la Force Internationale Neutre et à l'Etat-Major.

En cas d'incident ou de violation, les unités s'abstiendront de toute mesure de rétorsion et s'efforceront d'éviter toute escalade.

La Force Internationale Neutre devra être notifiée de tout incident ou violation et en déterminera les responsables.

Article 65: De la sortie du point de rassemblement.

Il est interdit aux militaires qui se trouvent dans le point de rassemblement de se déplacer en dehors du point de rassemblement sans l'autorisation du Commandant du point de rassemblement. En tout cas, le déplacement avec une arme est strictement interdit.

La Force Internationale Neutre vérifiera le respect par chaque partie de la présente disposition

Article 66: De l'identification de points de cantonnement.

Il y aura plusieurs points de cantonnement situés dans les zones de rassemblement respectives. Leur nombre total et leur localisation seront décidés par le Commandement de la Force Internationale Neutre après avis de la partie concernée. Les points de cantonnements seront suffisamment éloignés des points de rassemblement.

Article 67: De la définition des armes lourdes.

Seront considérées comme armes lourdes toutes les armes autres que les pistolets, les mitraillettes UZZI, les mitraillettes, les fusils, les mitrailleuses légères (6,25 mm), les mitrailleuses moyennes (7,62 mm) et les mitrailleuses à usage multiple (7,62 mm).

Les véhicules blindés tels que les véhicules de transport de troupes, les chars, etc..., les hélicoptères et autres avions militaires rentrent dans la catégorie des armes lourdes.

Sur demande du Haut Conseil de Commandement de l'Armée et du Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale, la Force Internationale Neutre ou le GOMN élargi pourra autoriser l'utilisation de ces véhicules et avions, pour des missions déterminées.

Article 68: De la garde et de la maintenance des armes dans les points de cantonnement.

Les points de cantonnement seront sous l'unique contrôle de la Force Internationale Neutre. Toutefois, des membres des parties respectives seront autorisés par le Commandant de la Force Internationale Neutre à visiter les points de cantonnement pour l'entretien des armes lourdes.

Article 69: De la propriété des armes et équipements militaires dans les points de rassemblement et de cantonnement.

Le matériel militaire se trouvant dans les points de cantonnement ainsi que dans les dépôts d'armes situés dans les points de rassemblement sera inventorié, vérifié et enregistré. Ce matériel restera la propriété de chaque partie jusqu'à l'intégration complète des deux forces.

Par la suite, le Gouvernement de Transition à Base Elargie, sur proposition du Haut Conseil de Commandement de l'Armée, décidera du sort à réserver à ces armes, munitions et équipements militaires.

Article 70: De la détermination des types d'armes légères de l'Armée Nationale et de la Gendarmerie Nationale.

Le Haut Conseil de Commandement de l'Armée et le Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale détermineront le type d'armes légères de l'Armée Nationale et de la Gendarmerie Nationale. Ces armes devront être sur les lieux de l'instruction au début de la phase d'intégration des forces. Ces armes seront disponibles par le HCCA et le CCGN et appartiendront à l'Armée Nationale et à la Gendarmerie Nationale respectivement.

Article 71: Des uniformes et insignes.

Les uniformes et les insignes de l'Armée Nationale et de la Gendarmerie Nationale seront déterminés respectivement par le Haut Conseil de Commandement de l'Armée et par le Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale.

Article 72: Des mécanismes de sécurité pour la mise en place des Institutions de la Transition à Kigali.

Sur le plan général, la sécurité sera assurée par la Force Internationale Neutre et en cas de retard de l'arrivée de celle-ci, par le GOMN élargi placé sous la responsabilité des Nations Unies, et ce, conformément à l'article 53 du présent Protocole. La mise en place des Institutions de la Transition interviendra après le déploiement de la Force Internationale Neutre ou du GOMN élargi ainsi qu'après le retrait des troupes étrangères. Le retrait des troupes étrangères s'effectuera conformément aux modalités prévues dans le Communiqué de Dar-Es-Salaam du 07 mars 1993.

Le Gouvernement de coalition, en consultation avec la Force Internationale ou le GOMN élargi ainsi qu'avec le Front Patriotique Rwandais (FPR), disponibilisera un complexe de logements pour les personnalités du FPR, membres des Institutions de la Transition.

Le Gouvernement de Transition à Base Elargie, en concertation avec la Force Internationale Neutre ou le GOMN élargi, mettra à la disposition du Haut Conseil de Commandement de l'Armée et du Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale, des logements et des bureaux de travail offrant des conditions suffisantes de sécurité pour les membres de ces Organes. Ces membres seront également consultés.

En vue de participer à la sécurité de ses personnalités, le FPR amenera à Kigali une unité de sécurité de la taille d'un (1) Bataillon d'infanterie de six cents (600) hommes.

Paragraphe 4: Des opérations d'intégration.

Article 73: Des critères de sélection des militaires de l'Armée Nationale.

La sélection par chaque partie, des militaires devant composer l'Armée Nationale et des militaires à démobiliser, se fait dans les points de rassemblement. Les militaires devant faire partie de l'Armée Nationale doivent répondre aux critères suivants:

1. Pour les Officiers.

- Etre volontaire;
- Etre déjà Officier;
- Etre rwandais;
- Etre physiquement apte, c'est-à-dire être déclaré physiquement apte par un médecin agréé. Toutefois, les blessés et les handicapés de guerre restent admissibles à l'Armée selon leurs spécialités, contrairement aux invalides de guerre qui devront être démobilisés mais assistés. Ceci concerne toutes les catégories des militaires.
- Avoir 21 ans au moins.

2. Pour les Sous-Officiers.

- Etre volontaire;
- Etre déjà Sous-Officier;
- Etre rwandais;
- Etre physiquement apte;
- Avoir 18 ans au moins.

3. Pour la Troupe.

- Etre volontaire;
- Etre déjà militaire;
- Etre rwandais;
- Etre physiquement apte;
- Avoir 18 ans au moins.

Pour toutes les 3 catégories de militaires, en cas de doute sur les critères retenus ci-dessus, il sera procédé aux vérifications nécessaires.

Chaque partie déterminera souverainement le grade et l'ancienneté de chacun des éléments de sa force.

Article 74: Des proportions et de la répartition des postes de commandement.

Au cours de la formation de l'Armée Nationale, les proportions et la répartition des postes de Commandement entre les deux parties respecteront les principes ci-après:

- 1° Les forces gouvernementales fourniront 60 % des effectifs et celles du FPR 40 % à tous les niveaux à l'exception des postes de commandement décrits ci-dessous.
- 2° Dans la chaîne de commandement, de l'Etat-Major de l'Armée jusqu'au niveau du Bataillon, chaque partie sera représentée à 50 % pour les postes suivants: le Chef d'Etat-Major; le Chef d'Etat-Major Adjoint; les Chefs de Bureau à l'Etat-Major (G1, G2, G3, G4); les Commandants de Brigade; les Commandants en second de Brigade; les Chefs de Section de l'Etat-Major de Brigade (S1, S2, S3, S4); les Commandants de Bataillon; les Commandants en second de Bataillon; les Commandants et les Commandants en second des unités spécialisées et d'appui, à savoir: les Bataillons Paracommando, Reconnaissance, Police Militaire, Génie, Artillerie de campagne, Artillerie anti-aérienne, Centre logistique; les Commandants et les Commandants en second des Ecoles ESM et ESO ainsi que les Commandants et les Commandants en second des Centres d'instruction de BIGOGWE et de BUGESERA.
- 3° Tous les postes de responsabilité repris ci-dessus seront partagés entre les Officiers du Gouvernement Rwandais et ceux du FPR conformément au principe d'alternance.

Ainsi, les forces gouvernementales et celles du FPR fourniront un nombre égal de Commandants de Brigade et de Bataillon, de Commandants en second de Brigade et de Bataillon, de Chefs de Bureau à l'Etat-Major, de Chefs de Section de l'Etat-Major de Brigade, de Commandants et de Commandants en second des unités spécialisées, des Ecoles et des Centres d'instruction repris ci-dessus. Cependant, aucune force ne peut détenir à la fois les postes de Commandant et de Commandant en second dans une même Unité.

- 4° Sans préjudice à l'article 73, les proportions des deux forces dans toutes les structures de l'Armée Nationale ne seront affectées par aucune condition préalable en ce qui concerne l'accessibilité. Ainsi, une formation adéquate sera dispensée aux militaires retenus, n'ayant pas toutes les qualifications nécessaires, selon les modalités déterminées par le Haut Conseil de Commandement de l'Armée.
- 5° Le poste de Chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale revient à la partie gouvernementale; celui de Chef d'Etat-Major Adjoint revient au Front Patriotique Rwandais (FPR).



Article 75: Du cas particulier des élèves officiers de l'ESM et des élèves sous-officiers de l'ESO.

Les élèves poursuivant leurs études dans les écoles des Forces Armées ainsi que les militaires en stage sont considérés comme membres actifs des Forces Armées Rwandaises.

Le recrutement au sein de l'Armée Nationale est gelé jusqu'à la fin de la période de transition. Toutefois, le Gouvernement de Transition à Base Élargie pourra décider, après avis du Haut Conseil de Commandement de l'Armée, de reprendre les recrutements dans les écoles des Forces Armées avant la fin de la période de transition.

Paragraphe 5: De l'instruction de l'Armée Nationale.

Article 76:

Les éléments de chaque Force sélectionnés pour faire partie de l'Armée Nationale suivent une formation destinée à l'harmonisation des techniques et à l'intégration harmonieuse des militaires.

Article 77: Des phases d'instruction.

L'instruction s'effectuera en deux phases:

Phase 1: L'instruction séparée des militaires des Forces Armées Rwandaises et du Front Patriotique Rwandais se fera dans leurs zones respectives. Cette phase sera axée sur la préparation des militaires des deux parties à vivre ensemble dans leurs futures unités pour former désormais une même armée et éliminer l'esprit d'antagonisme de la guerre. La formation séparée durera un mois.

Phase 2: L'instruction conjointe des unités de l'Armée Nationale est assurée aux militaires provenant des deux parties dans les mêmes centres d'instruction.



Cette instruction sera donnée aux militaires devant faire partie de l'Armée Nationale et ayant été sélectionnés par chaque partie suivant les critères indiqués à l'article 73 du présent Protocole.

Elle débutera, autant que possible, après la désignation des militaires dans leurs unités d'affectation.

Cette phase aura pour objectif, l'harmonisation des techniques provenant des deux armées, la culture de l'esprit d'équipe, le renforcement de l'esprit patriotique et de celui de réconciliation. Cette instruction s'effectuera par cohortes dans des centres d'instruction, en trois roulements de plus ou moins quatre mille quatre cent (4.400) hommes. Chaque cohorte passera deux mois dans ces centres d'instruction.

La formation conjointe durera sept (7) mois, soit deux mois d'instruction par roulement et 2 x 15 jours de préparation entre les roulements. Les militaires qui ne seront pas sélectionnés pour le premier roulement attendront leur tour dans les points de rassemblement.

Le Haut Conseil de Commandement de l'Armée arrêtera le programme général de l'instruction ainsi que l'ordre de succession dans les centres d'instruction.

Le programme et le calendrier d'instruction sont repris à l'annexe II du présent Protocole d'Accord et en font partie intégrante.

Article 78: Des instructeurs.

Pour toutes les phases d'instruction, il sera fait appel à des instructeurs rwandais fournis par les deux parties et à des instructeurs étrangers. Ceux-ci seront fournis par des pays acceptés par les deux parties ainsi que par la Force Internationale Neutre. Le nombre des instructeurs sera égal à environ 10 % des militaires à former dans chaque cohorte.

La formation conjointe des instructeurs rwandais se fera, dans la mesure du possible, avant la formation séparée des militaires des deux parties.



Article 79: De la Commission Conjointe des Programmes.

Il est institué une Commission Conjointe ad hoc des Programmes, chargée de préparer les syllabus relatifs à toutes les disciplines qui seront enseignées pendant la formation séparée et la formation conjointe. Lesdits syllabus devront être disponibles avant le désengagement des forces des deux parties.

Ladite Commission débutera ses travaux avant le 15 août 1993 et devra les avoir terminés au plus tard le 31 août 1993. La Commission travaillera sur base de projets de syllabus préparés par chaque partie.

La Commission travaillera sous la présidence du Commandant du Groupe d'Observateurs Militaires Neutres ou de son délégué; ce dernier contactera les deux parties pour la fixation du calendrier des travaux.

Paragraphe 6: Du déploiement des effectifs dans les unités.

Article 80:

L'affectation des militaires dans les unités respectives se fera après la formation de chaque cohorte.

Après l'intégration, l'Armée composée des éléments issus des deux parties sera appelée "ARMÉE NATIONALE".

Paragraphe 7: De la responsabilité du Gouvernement de Transition à Base Élargie en matière d'intégration des forces.

Article 81:

Le Gouvernement de Transition à Base Élargie prendra toutes ses dispositions pour que soit assurée l'intégration des forces des deux parties.

Ce Gouvernement prendra en charge, dès sa mise en place, les forces des deux parties en ce qui concerne le commandement, la logistique, le ravitaillement et le bien-être. A cet effet, les deux parties devront fournir les effectifs et les noms des membres de leurs forces respectives.

La Force Internationale Neutre ou le GOMN élargi procédera, dès que possible, à la vérification de ces noms et effectifs.

Les deux forces, ainsi placées sous la responsabilité directe du Gouvernement de Transition à Base Elargie, seront soumises à son autorité. Le FPR sera alors considéré comme un parti politique ou son équivalent.

CHAPITRE II: DE LA GENDARMERIE NATIONALE.

Section 1: De la définition, des missions et des principes.

Article 82: De la définition.

La Gendarmerie Nationale est une force armée instituée pour assurer l'exécution des lois en vue de maintenir l'ordre et la sécurité publics.

Article 83: Des missions.

La Gendarmerie Nationale remplit les missions suivantes:

1. Maintenir et rétablir l'ordre public;
2. Prévenir les infractions;
3. Rechercher les infractions et leurs auteurs;
4. Opérer les arrestations conformément à la loi;
5. Assurer la police administrative;
6. Assurer, dans les limites fixées par la loi, les missions de police judiciaire;
7. Faire respecter les lois et les règlements dont elle est directement chargée d'assurer l'exécution;
8. Assurer la police des Cours et Tribunaux;

9. Assurer la protection des personnes et des biens;
10. Secourir et prêter assistance aux personnes en danger ou en détresse;
11. Intervenir en cas de sinistre et de calamité;
12. Assurer la police de roulage sur toute l'étendue du territoire national;
13. Assurer la sécurité des aéroports;
14. Collaborer avec INTERPOL et avec les institutions homologues des pays étrangers, dans le cadre de la coopération bilatérale;
15. Participer à la défense du territoire dans le cadre fixé par la loi.

Article 84: Des Principes.

1. La Gendarmerie Nationale, en tant qu'institution, est régie par les lois et règlements du pays. Dans son fonctionnement et dans l'exercice de ses missions, elle doit respecter l'esprit et la lettre des conventions internationales auxquelles la République Rwandaise est partie.
2. La Gendarmerie Nationale est à la disposition du Gouvernement et est subordonnée à son autorité dans le respect, par les deux institutions, de la Loi Fondamentale, des lois, des principes démocratiques et de ceux de l'Etat de droit.
3. Dans le cadre de sa mission d'assurer l'ordre et la sécurité intérieure et dans les limites des principes énoncés ci-dessus, la Gendarmerie Nationale agit spontanément et organise souverainement son activité en vue d'accomplir cette mission. Elle doit ainsi répondre de la sécurité intérieure du pays devant le Gouvernement.
4. La Gendarmerie Nationale fait des rapports à l'autorité administrative du ressort dans lequel elle opère et tient celle-ci régulièrement informée de son action.



5. La Gendarmerie Nationale est une force non partisane. A ce titre, elle sera toujours guidée, dans l'exercice de ses fonctions, par l'intérêt supérieur de l'Etat et le bien public et exécutera ses tâches sans esprit partisan.
6. Les membres de la Gendarmerie Nationale sont uniquement des citoyens rwandais, volontaires, engagés sur base de leurs compétences. La Gendarmerie Nationale est ouverte à tout Rwandais sans distinction d'ethnie, de région, de sexe et de religion.
7. Chaque membre de la Gendarmerie Nationale doit être aisément identifiable par le public grâce à un insigne portant soit son nom, soit le numéro de matricule, soit les deux à la fois. Les agents habituellement en civil de par leur fonction doivent produire leurs cartes professionnelles quand le devoir de leur charge requiert d'eux de prouver leur qualité de gendarme. Les membres de la Gendarmerie Nationale doivent strictement faire preuve de courtoisie et de politesse dans leurs relations avec le public. Dans l'accomplissement de leurs missions, ils ne peuvent infliger des traitements cruels, inhumains et dégradants.
8. Les membres de la Gendarmerie Nationale ont le droit d'être informés sur la vie socio-politique du pays. Ils reçoivent une éducation civique et politique.
9. Les membres de la Gendarmerie Nationale ne peuvent pas être affiliés à des partis politiques ni à toute autre association à caractère politique. Ils ne peuvent participer ni aux activités ni aux manifestations des partis ou associations politiques. Ils ne peuvent pas manifester publiquement leur préférence politique.
10. Les membres de la Gendarmerie Nationale exercent leur droit de vote. Cependant, compte tenu de la nature de l'organisation actuelle de cette institution, ses membres ne peuvent pas participer aux élections locales.
11. Les membres de la Gendarmerie Nationale ne peuvent se porter candidats à l'exercice d'un mandat politique électif, à moins de démissionner préalablement de leur fonction de gendarme.

Section 2: De la taille, de la structure et de l'organisation.

Sous-section 1: De la taille.

Article 85: Les effectifs de la Gendarmerie Nationale (Officiers, Sous-Officiers, Caporaux et Gendarmes) sont fixés à six mille (6.000) hommes. La proportion des différentes catégories par rapport à l'ensemble de la Gendarmerie Nationale est de 6 % pour les officiers, 24 % pour les sous-officiers et 70 % pour les caporaux et gendarmes.

Sous-section 2: De la structure.

Article 86: La Gendarmerie Nationale comprend:

1. Un Conseil de Commandement;
2. Un Etat-Major;
3. Un Comité de Sécurité;
4. Des Unités territoriales;
5. Des Unités spécialisées;
6. Des Unités et Services d'appui.

L'organigramme de la Gendarmerie Nationale est repris en annexe III du présent Protocole d'Accord et en fait partie intégrante.

Sous-section 3: De l'organisation de la Gendarmerie Nationale.

Paragraphe 1: Du Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale.

Article 87: Il est créé un Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale, en abrégé CCGN, qui, dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement, constitue l'organe de concertation et de prise de décisions en matière d'organisation et de coordination de l'action de la Gendarmerie Nationale. Il rend compte au Gouvernement à travers le Ministre de la Défense.

Article 88: De la mise en place du Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale.

Le Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale sera mis en place en même temps que les Institutions de la Transition.

Article 89: De la composition:

Le Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale est composé par:

- Le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale: Président
- Le Chef d'Etat-Major Adjoint de la Gendarmerie Nationale: Vice-Président
- Les Commandants des Groupements (11): Membres.

Article 90: Des attributions.

Le Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale exerce les attributions suivantes:

1. Mettre sur pied les modalités de mise en application de la politique du Gouvernement en matière de sécurité publique du pays;
2. S'assurer de l'exécution de la politique de sécurité publique du pays;
3. Arrêter, en exécution de la politique générale du Gouvernement, la doctrine d'emploi de la Gendarmerie Nationale en établissant les mécanismes et les stratégies de maintien de l'ordre et de la sécurité ainsi que de la meilleure utilisation des ressources;
4. Définir les grandes lignes de l'organisation de l'approvisionnement et de la fourniture de la logistique;

5. Emettre des avis, d'initiative ou sur demande du Ministre de la Défense, sur des projets de politique de maintien de l'ordre et de la sécurité, sur l'organisation d'ensemble de la Gendarmerie Nationale, sur l'état de la fonction de gendarme ainsi que sur toute question de portée générale intéressant la Gendarmerie Nationale;
6. S'assurer de l'organisation et de l'administration efficaces de la Gendarmerie Nationale;
7. Examiner les problèmes importants vécus dans les unités et prendre les décisions à exécuter par l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale ou formuler des recommandations au Ministre de la Défense pour mesures appropriées;
8. Superviser la conduite du processus de formation de la Gendarmerie Nationale.

Article 91: Des réunions.

Le Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale se réunit une fois par mois en réunion ordinaire sur convocation de son Président. Le Président peut le convoquer en réunion extraordinaire chaque fois que de besoin et notamment sur instruction du Ministre de la Défense ou sur demande de l'un de ses membres. La convocation précise l'ordre du jour;

Article 92: Du mode de prise de décisions.

Les décisions sont prises par consensus et sont communiquées au Ministre de la Défense;

Les décisions ou recommandations du Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale sont transmises aux échelons concernés par la voie du Chef d'Etat-Major.

Article 93: Du règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale élabore son Règlement d'ordre intérieur.



Paragraphe 2: De l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale.Article 94: Des missions de l'Etat-Major.

L'Etat-Major constitue l'organe de liaison entre la Gendarmerie Nationale en tant qu'institution et le Pouvoir Exécutif. Il est chargé de l'administration et du commandement journaliers de la Gendarmerie Nationale. Il met en application les décisions du Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale et coordonne les activités de la Gendarmerie Nationale en conformité avec les directives du Conseil de Commandement.

Article 95: Des attributions de l'Etat-Major.

L'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale a les attributions suivantes:

1. S'occuper de l'administration et du commandement de la Gendarmerie Nationale au jour le jour;
2. Coordonner les activités de la Gendarmerie Nationale;
3. Mettre en application les décisions du Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale et du Comité de Sécurité;
4. Assurer, sur le plan administratif, la liaison entre la Gendarmerie Nationale -en tant qu'institution- et le Gouvernement à travers le Ministère de la Défense;
5. Conduire le processus de formation de la Gendarmerie Nationale et participer au processus de démobilisation dans le cadre de la mise en oeuvre de l'Accord de paix, en collaboration avec la Force Internationale Neutre et sous la supervision du Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale.

Article 96: De la direction de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale.

L'Etat-Major est dirigé par le Chef d'Etat-Major, assisté du Chef d'Etat-Major Adjoint.

Le Chef d'Etat-Major est responsable de l'Etat-Major. Toutefois, toutes les décisions sont prises de commun accord entre le Chef d'Etat-Major et le Chef d'Etat-Major Adjoint.

Le Chef d'Etat-Major Adjoint est chargé particulièrement de la supervision des activités relevant des Bureaux 2 et 3 de l'Etat-Major. Il rend compte au Chef d'Etat-major. Il le remplace dans toutes les affaires en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 97: De l'organisation et des attributions des services de l'Etat-Major.

Les services de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale comprennent 4 Bureaux exerçant les attributions suivantes:

1. Bureau 1 (G1): Gestion du personnel.
2. Bureau 2 (G2): Sécurité et renseignement.
 - Sécurité du personnel et du matériel de la Gendarmerie Nationale;
 - Recherche et exploitation des renseignements intéressant le corps de la Gendarmerie Nationale.
3. Bureau 3 (G3): Organisation, entraînement, instruction, opérations, formation civique et politique.
 - Elaboration de la doctrine d'emploi de la Gendarmerie Nationale;
 - Proposition de l'articulation des unités;
 - Instruction et entraînement;
 - Formation civique et politique;
 - Elaboration des plans de maintien de l'ordre et de la sécurité publics;
 - Planification des activités journalières et périodiques au sein de la Gendarmerie Nationale.
4. Bureau 4 (G4): Logistique.
 - Participation à l'élaboration du budget;
 - Ravitaillement des unités;
 - Gestion du patrimoine de la Gendarmerie Nationale.

Paragraphe 3: Du Comité de Sécurité de la Gendarmerie Nationale.

Article 98:

Il est créé un Comité de Sécurité qui, dans le cadre de la gestion de la sécurité intérieure, constitue, au sein de la Gendarmerie Nationale, l'organe de concertation et de prise de décisions en matière de sécurité intérieure.

Article 99: De la composition.

Le Comité de Sécurité de la Gendarmerie Nationale est composé par:

- Le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale : Président
- Le Chef d'Etat-Major Adjoint de la Gendarmerie Nationale: Vice-Président
- Le Chef du Service de Recherche Criminelle: Membre
- Le Chef du Service de Renseignement Spécialisé: Membre
- Le Commandant du Groupement de la Préfecture de la Ville de Kigali: Membre.

Article 100: Des attributions:

Le Comité de Sécurité de la Gendarmerie Nationale exerce les attributions suivantes:

Examiner tous les problèmes importants en rapport avec la Sécurité Intérieure du pays et prendre les décisions à exécuter par l'Etat-Major ou formuler les recommandations au Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale pour mesures appropriées.

Article 101: Des réunions:

Le Comité de Sécurité de la Gendarmerie Nationale se réunit une fois par semaine sur convocation de son Président et chaque fois que de besoin. La convocation précise l'ordre du jour.

Paragraphe 4: Des Unités territoriales:

Article 102: Du principe.

Chaque Préfecture dispose d'une unité territoriale de la Gendarmerie Nationale appelée Groupement. Le Groupement est déployé en compagnies territoriales et celles-ci en postes de Gendarmerie Nationale.

Article 103: Du déploiement.

Le Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale effectuera le déploiement de la Gendarmerie Nationale en tenant compte notamment de la situation de la sécurité.

Dans tous les cas, chaque S/Préfecture et, là où il n'y a pas de S/Préfecture, toutes les 3 ou 4 Communes, seront desservies par une compagnie territoriale.

De même, il sera créé un poste permanent de Gendarmerie dans chaque Commune et/ou dans chaque centre rural important. Le Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale établira la planification d'installation de ces postes.

Paragraphe 5: Des Unités spécialisées:

Article 104:

La Gendarmerie Nationale comprend les unités spécialisées ci-après:

1. Un Service de Recherche Criminelle chargé des investigations criminelles et de la police technique;
2. Un Groupe d'Intervention chargé de garder les points sensibles ou vitaux du pays, d'intervenir en cas d'émeutes et de neutraliser les bandes armées;

3. Un Service de Renseignement Spécialisé chargé de la recherche et de l'exploitation de renseignements relatifs à l'ordre public et à la sécurité intérieure;
4. Une Garde Républicaine chargée de la sécurité et de la protection des autorités et personnalités civiles du pays et des hôtes de marque. Elle est aussi chargée de rendre les honneurs;
5. Une Brigade Mobile chargée d'effectuer des patrouilles motorisées ainsi que de poursuivre et d'intercepter des criminels;
6. Une Unité de Sécurité Routière chargée de la police de la circulation;
7. Une Unité de Sécurité des Aéroports chargée de la sécurité aux aéroports, de la sécurité des installations aéroportuaires et de la sécurité des passagers;
8. Une Brigade Sapeurs-pompiers chargée d'intervenir en cas d'incendie, de sinistre et de calamité;
9. Une Brigade Canine chargée spécialement de la détection des stupéfiants et des explosifs;
10. Une Police Militaire chargée de contrôler la discipline des Gendarmes.

Paragraphe 6: Des Unités et Services d'appui:

Article 105:

La Gendarmerie Nationale comprend les unités et services d'appui ci-après:

1. Une Compagnie Quartier Général;
2. Un Groupe Services Logistiques;
3. Une Unité de Musique;
4. Un Service médical.



Paragraphe 7: De l'école de la Gendarmerie Nationale (EGENA).

Article 106:

Il existe une école de la Gendarmerie Nationale dépendant de l'Etat-Major.

Section 3: De la fonction au sein de la Gendarmerie Nationale.

Sous-section 1: De l'exercice de la fonction.

Article 107: Du principe.

Les fonctions de gendarme s'exercent sous régime contractuel ou statutaire. Les hommes de troupe ainsi que les sous-Officiers du grade de Sergent et de Premier Sergent sont sous-contrat. Le contrat, valable entre 18 et 40 ans, est de sept (7) ans, renouvelable une fois. Les autres gendarmes sont sous-statut.

Article 108: Des grades.

Les grades au sein de la Gendarmerie Nationale sont répartis en trois catégories et se succèdent comme suit:

Catégorie 1: Hommes de troupe

- Gendarme
- Caporal.

Catégorie 2: Sous-Officiers.

- Sergent
- Premier Sergent
- Sergent Major
- Adjudant
- Adjudant-Chef.

Catégorie 3: Officiers.

1. Officiers subalternes.
 - Sous-Lieutenant
 - Lieutenant
 - Capitaine.

2. Officiers supérieurs.

- Major
- Lieutenant Colonel
- Colonel.

3. Officiers Généraux.

- Général de Brigade
- Général-Major
- Lieutenant Général.

Les grades de Premier Sergent-Major, d'Adjudant Principal et de Commandant sont supprimés. Les gendarmes actuellement titulaires de ces grades les maintiendront jusqu'à la promotion aux grades supérieurs. Ils sont les derniers à porter ces grades. Il est institué un nouveau grade de Général de Brigade.

Article 109: De la correspondance des fonctions avec les grades des gendarmes.

La correspondance des fonctions avec les grades des gendarmes se présente comme suit:

A. Etat-Major de la Gendarmerie Nationale.

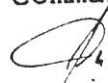
<u>Fonctions:</u>	<u>Grades:</u>
1. Chef d'Etat-Major	: Général-Major, Général de Brigade, Colonel.
2. Chef d'Etat-Major Adjoint	: Général-Major, Général de Brigade, Colonel, Lieutenant-Colonel.
3. Chef de Bureau à l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale	: Colonel, Lieutenant-Colonel, Major.
4. Adjoint du Chef de Bureau à l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale	: Colonel, Lieutenant-Colonel, Major, Commandant, Capitaine.

5. Chef de Section d'un Bureau de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale : Lieutenant-Colonel, Major, Commandant, Capitaine.
6. Adjoint du Chef de Section d'un Bureau de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale : Major, Commandant, Capitaine, Lieutenant.
7. Chef de Sous-Section d'une Section d'un Bureau de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale (Officier de l'Etat-Major) : Capitaine, Lieutenant, Sous-Lieutenant.

B. Unités de la Gendarmerie Nationale.

1. Commandant de Groupement, Commandant du Groupe d'Intervention, Commandant Garde Républicaine : Colonel, Lieutenant-Colonel, Major, Commandant.
2. Commandant en Second de Groupement, Commandant en second Groupe d'Intervention, Commandant en second de la Garde Républicaine : Lieutenant-Colonel, Major, Commandant, Capitaine.
3. Commandant du Groupe Services Logistiques : Colonel, Lieutenant-Colonel, Major.
4. Commandant en second du Groupe Services Logistiques : Lieutenant-Colonel, Major, Commandant.
5. Chef de Service de Renseignements spécialisés : Colonel, Lieutenant-Colonel, Major, Commandant.
6. Adjoint du Chef de Service de Renseignements spécialisés : Lieutenant-Colonel, Major, Commandant, Capitaine.
7. Chef de Recherche Criminelle : Colonel, Lieutenant-Colonel, Major, Commandant.






- | | | | |
|-----|--|---|---|
| 8. | Adjoint du Chef de
Recherche Criminelle | : | Lieutenant-Colonel,
Major, Commandant,
Capitaine. |
| 9. | Commandant Police Militaire:
Commandant de la Compagnie :
Aéroport
Commandant de Sécurité
Routière
Commandant de Brigade Mobile:
Commandant Quartier Général:
Commandant Brigade Sapeurs :
Pompiers | : | Major, Commandant,
Capitaine. |
| 10. | Adjoint Commandant Police
Militaire,
Adjoint Commandant de la
Compagnie Aéroport,
Adjoint Commandant de
Sécurité Routière,
Adjoint Commandant de
Brigade Mobile,
Adjoint Commandant Quartier:
Général,
Adjoint Commandant Brigade
Sapeurs Pompiers, | : | Commandant, Capitaine,
Lieutenant. |
| 11. | Commandant de la Compagnie
Musique | : | Commandant,
Capitaine. |
| 12. | Adjoint Commandant de
la Compagnie Musique | : | Capitaine,
Lieutenant. |
| 13. | Chef de Section de
l'Etat-Major au sein:
- du Groupement,
- du Groupe d'Intervention,
- de la Garde Républicaine: | : | Commandant,
Capitaine,
Lieutenant. |
| 14. | Commandant de Compagnie
encadré ou Chef de Section :
- du Service de Renseigne-
ments spécialisés,
- du Service Recherche
Criminelle,
- du Groupe Services
Logistiques | : | Commandant,
Capitaine,
Lieutenant. |






- | | | |
|-----|---|--|
| 15. | Commandant en second d'une
Compagnie encadrée ou
Adjoint du Chef de Section : | Commandant,
Capitaine,
Lieutenant. |
| | - Service de Renseignements : | |
| | spécialisés, : | |
| | - du Service Recherche : | |
| | Criminelle, : | |
| | - du Groupe Services : | |
| | Logistiques. : | |
| | : | |
| 16. | Chef d'un Service de la
Brigade Sapeurs Pompiers : | Lieutenant,
Sous-Lieutenant. |
| | : | |
| 17. | Commandant de la Brigade
Canine : | Capitaine,
Lieutenant. |
| | : | |
| | : | |
| 18. | Adjoint du Commandant de
la Brigade Canine : | Lieutenant,
Sous-Lieutenant. |
| | : | |
| | : | |
| 19. | Chef de Peloton : | Lieutenant,
Sous-Lieutenant. |
| | : | |
| | : | |
| 20. | Sous-officier Groupement
Sous-officier Groupe
d'Intervention : | Adjudant-Chef,
Adjudant Principal,
Adjudant. |
| | Sous-officier Garde
Républicaine : | |
| | : | |
| 21. | Sous-officier de Compagnie : | Premier Sergent-Major,
Sergent-Major,
Premier Sergent. |
| | : | |
| | : | |
| 22. | Chef de Poste de
Gendarmerie : | Sergent-Major,
Premier Sergent,
Sergent. |
| | : | |
| | : | |
| 23. | Chef de Section : | Premier Sergent,
Sergent. |
| | : | |
| | : | |
| 24. | Adjoint Chef de Section : | Caporal. |
| | : | |
| | : | |
| 25. | Chef d'Equipe : | Caporal. |
| | : | |
| | : | |
| 26. | Agent de la Police
Judiciaire : | Caporal, Gendarme. |

C. Ecole de la Gendarmerie Nationale (EGENA).

- | | | | |
|----|--|---|---------------------------------|
| 1. | Commandant de l'Ecole
de la Gendarmerie Nationale: | : | Colonel,
Lieutenant-Colonel. |
| | | : | |
| 2. | Commandant en second de
l'Ecole de la Gendarmerie
Nationale: | : | Lieutenant-Colonel,
Major. |
| | | : | |

D. Autres fonctions.

Outre les fonctions mentionnées ci-dessus, il existe dans les services administratifs, logistiques et techniques de la Gendarmerie Nationale, d'autres fonctions pouvant être occupées par des gendarmes revêtus des différents grades prévus dans la Gendarmerie Nationale.

Article 110: De la nomination des membres du Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale.

Les membres du Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale sont nommés par le Conseil des Ministres et leurs Arrêtés de nomination sont signés par le Président de la République conformément aux dispositions de l'article 9 du Protocole d'Accord signé le 30/10/1992.

Article 111: De la nomination des Officiers généraux et supérieurs et de leur promotion aux grades et aux fonctions.

Les officiers généraux et les officiers supérieurs sont nommés et promus aux grades et aux fonctions par le Conseil des Ministres sur recommandation du Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale.

Leurs Arrêtés de nomination sont signés par le Président de la République conformément aux dispositions de l'article 9 du Protocole d'Accord signé le 30/10/1992.






Article 112: De la nomination des officiers subalternes et de leur promotion aux grades et aux fonctions.

Les officiers subalternes sont nommés et promus aux grades et aux fonctions par le Conseil des Ministres sur recommandation du Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale. Leurs Arrêtés de nomination sont signés par le Premier Ministre.

Article 113: De la nomination des Sous-officiers sous-statut et de leur promotion aux grades et aux fonctions.

Les sous-officiers sous-statut sont nommés aux grades et aux fonctions par le Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale réuni sous la présidence du Ministre de la Défense, lequel signe leurs Arrêtés de nomination.

Article 114: De l'engagement, de l'affectation et de la promotion des gendarmes sous-contrat.

Tous les contrats d'engagement des gendarmes sous-contrat sont signés par le Ministre de la Défense. Ces gendarmes doivent réussir un concours national de recrutement supervisé par le Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale. Après réussite du programme d'instruction, ils sont affectés dans les unités par le Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale sur proposition de l'Etat-Major. Dans la suite, la promotion est faite par l'Etat-Major sur proposition des Commandants d'unités.

Article 115: Des modalités d'avancement.

Les modalités d'avancement en grades seront arrêtées par le Gouvernement. Un gendarme peut passer d'une catégorie à une catégorie supérieure moyennant notamment la réussite d'un test organisé à cet effet.

Article 116: Du commissionnement.

Les conditions et les modalités de commissionnement aux grades et aux fonctions seront déterminées par le Gouvernement.

Article 117: Des mutations.

Par délégation du Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale, les mutations d'une unité ou d'un service à une autre unité ou un autre service, mutations n'affectant pas le pouvoir de nomination dévolu aux autres instances, sont faites par le Chef d'Etat-Major en consultation avec les Commandants des unités ou les Chefs des Services.

La mutation au sein d'une unité, n'affectant pas le pouvoir de nomination dévolu aux autres instances, est effectuée par le Commandant de cette unité qui en informe le Chef d'Etat-Major.

Article 118: De la mise à disposition, du détachement et du transfert.

Les membres de la Gendarmerie Nationale peuvent être mis à disposition, détachés ou transférés auprès d'un autre service.

L'autorité nantie du pouvoir de nomination aux grades et aux fonctions de gendarme prend les mesures nécessaires pour disponibiliser les gendarmes concernés par la mise à disposition, le détachement ou le transfert.

Article 119: De la cessation des fonctions.

La démission, la mise en disponibilité, la révocation ainsi que la mise à la retraite sont décidées par l'autorité nantie du pouvoir de nomination et de promotion.

Article 120: De l'âge de la retraite.

L'âge de la retraite est fixé à:

- 45 ans pour les Sous-Officiers sous-statut et les Officiers subalternes;
- 50 ans pour les Officiers supérieurs;
- 55 ans pour les Officiers généraux.



Toutefois, à l'âge de la retraite, les gendarmes sous-statut exerçant une profession spécialisée peuvent bénéficier d'une prolongation de service sous régime contractuel. Dans ce cas, ils ne peuvent pas prétendre à un avancement en grade.

Sous-section 2: Du régime disciplinaire de la Gendarmerie Nationale, des juridictions et auditorat militaires.

Paragraphe 1: Des principes.

Article 121:

Les manquements des gendarmes à la discipline sont sanctionnés par les comités de discipline ainsi que les divers échelons de l'hierarchie militaire qui infligent les punitions disciplinaires prévues à cet effet.

Les infractions aux lois pénales commises par les gendarmes sont sanctionnées par les juridictions compétentes qui prononcent les peines correspondantes prévues par lesdites lois.

Les punitions disciplinaires et les condamnations pénales fermes donnent lieu à des mesures disciplinaires affectant la carrière des gendarmes faisant l'objet de ces mesures.

Paragraphe 2: Des punitions disciplinaires.

Article 122:

Les manquements à la discipline non érigés en infractions par les lois pénales sont sanctionnés par les punitions disciplinaires. Le règlement de discipline détermine quelle doit être la conduite du gendarme.

Les punitions disciplinaires visent à redresser le comportement individuel du gendarme en vue de maintenir l'harmonie et la discipline dans les unités et les services. Il est de ce fait interdit d'en faire un moyen de harcèlement.

AGM

A

D

S

Article 123: Des comités de discipline.

Il est créé des Comités de discipline au niveau de chaque unité pour statuer sur les cas de manquement à la discipline.

Au niveau du Groupement, de l'unité spécialisée, de l'unité d'appui et de la compagnie Quartier Général, il y aura deux niveaux de Comités de discipline:

- Un Comité de discipline composé d'Officiers et chargé de statuer sur les cas des Officiers déployés dans lesdits Groupement et Unités sauf ceux des Commandants et des Commandants en second desdits Groupement et unités.
- Un Comité de discipline comprenant des Officiers, des Sous-Officiers et des hommes de troupe chargé des cas des Sous-Officiers, des Caporaux et des Gendarmes déployés dans lesdits Groupement et Unités. Les décisions prises par ce comité de discipline peuvent faire objet d'un recours devant le comité de discipline chargé de l'examen des cas des Officiers.

Toutefois, en fonction de la taille de l'unité concernée, le Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale jugera de l'opportunité de créer le Comité de discipline chargé de statuer sur les cas des Officiers.

Article 124: De la compétence disciplinaire du Conseil de Commandement de la Gendarmerie.

Le Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale statue sur les cas des Commandants et des Commandants en second de Groupements, des Commandants et des Commandants en second des Unités spécialisées, ceux des Unités d'appui et ceux de la compagnie Quartier Général.

Le Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale statue aussi sur les cas de recours introduits contre les punitions disciplinaires prises à l'encontre des Officiers par les Comités de discipline des Groupements, des Unités spécialisées, des unités d'appui et de la compagnie Quartier Général.

Article 125: De la désignation des membres des comités de discipline.

Les membres des Comités de discipline sont désignés par le Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale pour une durée indéterminée. Le Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale peut les remplacer chaque fois qu'il l'estime nécessaire.

Les membres des Comités de discipline sont pleinement indépendants dans l'exercice de leurs fonctions. Ils apprécient souverainement les causes dont ils sont saisis et décident de la suite à leur donner indépendamment de toute pression de l'extérieur. Ils ne peuvent recevoir ni d'ordre ni d'injonction notamment de leurs supérieurs hiérarchiques.

Article 126: De la compétence disciplinaire de l'hierarchie militaire.

Les Officiers, ayant la responsabilité de faire régner l'ordre et la discipline dans leurs unités ou services, ont le droit d'infliger aux Sous-officiers et aux hommes de troupe fautifs les punitions telles que des travaux de propreté (nettoyage des installations sanitaires...) et des exercices physiques non épuisants (pompage, sautellement, course de fond...).

Les punitions infligées par l'hierarchie militaire ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif du gendarme puni et de ce fait ne donne pas lieu à des mesures disciplinaires.

Les Commandants d'unités ont, en outre, le pouvoir d'arrestation provisoire pour une durée ne dépassant pas 48 heures de tout gendarme fautif placé sous leur autorité. Le Comité de discipline compétent sert aussi de recours contre des punitions abusives infligées par l'hierarchie militaire.

Article 127: Des punitions disciplinaires applicables aux Officiers.

1. La remontrance: avertissement écrit contenant reproche à l'intéressé.

2. Les arrêts avec accès: 21 jours au plus: obligation pour l'intéressé de séjourner dans son logement sans pouvoir en sortir, sauf pour assurer son service, prendre ses repas ou accomplir les devoirs reconnus par le commandement. La décision de sanction précisera si l'Officier est autorisé ou non à recevoir des visites.
3. Les arrêts sans accès: 15 jours au plus. Ils dispensent l'intéressé de tout service. Suspension de toute fonction de gendarme, interdiction pour l'intéressé de quitter son logement sauf pour prendre ses repas ou accomplir les devoirs reconnus par le commandement et interdiction formelle de recevoir des visites, sauf pour le service. Il n'est pas tenu compte de cette suspension pour le calcul de la pension.

Article 128: Des punitions disciplinaires applicables aux Sous-officiers.

1. Les arrêts dans le quartier: 21 jours au plus. Cette punition ne dispense pas l'intéressé de l'exécution de son service. Elle consiste dans l'interdiction de quitter le quartier sauf pour le service et pour l'accomplissement des devoirs reconnus par le commandement, dans l'interdiction de participer à tout délassement collectif ou d'assister à tout spectacle qui pourrait être organisé dans le quartier et dans l'interdiction de fréquenter la cantine.
2. Les arrêts de chambre: 21 jours au plus. Ils ne dispensent pas l'intéressé de l'exécution de son service, obligation pour l'intéressé de séjourner dans son logement sans pouvoir en sortir sauf pour assurer son service et remplir les devoirs reconnus par le commandement. Il lui est interdit, en outre, de recevoir des visites. Les repas du Sous-officier célibataire lui sont apportés par les soins du service de semaine du camp.



3. Les arrêts dans la prison militaire: 15 jours au plus.

Les punitions d'arrêts dans la prison militaire dispensent l'intéressé de tout service. Elles consistent dans la détention continue, en cellule, pendant toute leur durée d'exécution.

Toutefois, le gendarme frappé de l'une de ces punitions peut être astreint à exécuter des exercices et des travaux à l'intérieur du quartier; peut disposer librement du temps strictement nécessaire à l'accomplissement des devoirs reconnus par le commandement et doit être astreint à exécuter quotidiennement une promenade hygiénique de 30 minutes.

Article 129: Des punitions disciplinaires applicables aux hommes de troupe.

1. Les arrêts dans le quartier: 21 jours au plus.

Cette punition ne dispense pas l'intéressé de l'exécution de son service. Elle consiste en l'interdiction de quitter le quartier sauf pour le service et pour l'accomplissement des devoirs reconnus par le commandement, dans l'interdiction de participer à tout délassement collectif ou d'assister à tout spectacle qui pourrait être organisé dans le quartier et dans l'interdiction de fréquenter la Cantine.

2. Les arrêts dans la salle de police: 21 jours au plus.

Ils ne dispensent pas l'intéressé de l'exécution de son service;

Interdiction de quitter le quartier sauf pour le service et l'accomplissement des devoirs reconnus par le commandement;

Interdiction de participer à tout délassement collectif ou d'assister à tout spectacle qui pourrait être organisé dans le quartier;

Interdiction de fréquenter la cantine et obligation de séjourner à la Salle de police, en semaine depuis la parade de garde jusqu'au réveil, les dimanches et jours fériés toute la journée si ce n'est le temps nécessaire à l'accomplissement des devoirs reconnus par le commandement;

L'intéressé doit être astreint, les jours d'incarcération, à exécuter une promenade hygiénique de 30 minutes.

3. Les arrêts dans le cachot: 15 jours au plus.
 Les punitions d'arrêts dans le cachot dispensent l'intéressé de tout service. Elles consistent dans la détention continue, en cellule, pendant toute leur durée d'exécution. Toutefois, le gendarme frappé de l'une de ces punitions peut être astreint à exécuter des exercices et des travaux à l'intérieur du quartier; peut disposer librement du temps strictement nécessaire à l'accomplissement des devoirs reconnus par le commandement et doit être astreint à exécuter quotidiennement une promenade hygiénique de 30 minutes.

Article 130: De la retenue du quart du traitement.

Concurremment avec une punition disciplinaire, les gendarmes reconnus responsables de manque d'entretien, de détérioration, de perte, de vol ou de destruction totale ou partielle, d'articles ou d'autres matériels appartenant à l'Etat, peuvent être soumis à la retenue du 1/4 de leur traitement jusqu'à concurrence du préjudice causé.

Paragraphe 3. Des mesures disciplinaires.

Article 131: Des principes.

Tout gendarme ayant fait l'objet d'une punition disciplinaire ou d'une peine prononcée par une juridiction compétente peut être frappé par une mesure disciplinaire dont la gravité sera appréciée par les organes habilités.

Aucune mesure disciplinaire ne peut être infligée aussi longtemps que la matérialité des faits n'a pas été établie selon le cas, soit par les comités de discipline, soit par les juridictions.

Les mesures disciplinaires ont pour but de constituer avertissement et ont pour effet de retarder l'avancement de grade, de prononcer le retrait de la fonction, de l'emploi ou de grade, à titre temporaire ou définitif.

Les mesures disciplinaires sont infligées par l'autorité nantie du pouvoir de nomination et de promotion.

Article 132: Des mesures disciplinaires relevant de la compétence du Gouvernement.

Les mesures disciplinaires applicables aux Officiers sont décidées en Conseil des Ministres sur proposition du Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale. Les Arrêtés y relatifs sont signés, selon le cas, soit par le Président de la République, soit par le Premier Ministre.

Article 133: Des mesures disciplinaires relevant de la compétence du Ministre de la Défense et du Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale.

Le Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale, délibérant sous la présidence du Ministre de la Défense, statue sur les cas des Sous-officiers et décide des mesures disciplinaires à prendre à leur endroit.

Le Ministre de la Défense signe l'Arrêté relatif aux mesures disciplinaires décidées.

Article 134: De la compétence de l'Etat-Major.

L'Etat-Major statue sur les cas des Caporaux et Gendarmes et arrête les mesures disciplinaires requises.

Le Chef d'Etat-Major signe les actes relatifs aux mesures disciplinaires prises par l'Etat-Major. Toutefois, l'acte relatif à la mesure disciplinaire de la résiliation du contrat est signé par le Ministre de la Défense.

Article 135: Des mesures disciplinaires applicables aux Officiers.

1. Retard dans l'avancement de grade.

Les punitions disciplinaires applicables aux Officiers de tout rang entraînent, dans l'avancement de grade, les retards suivants:

- trois (3) mois pour une (1) remontrance;
- six (6) mois pour une (1) punition d'arrêts avec accès;
- neuf (9) mois pour une (1) punition d'arrêts sans accès.

Tout Officier condamné à une peine d'emprisonnement ferme ne dépassant pas six (6) mois, subit un retard de six (6) à douze (12) mois dans l'avancement de grade.

2. Suspension de toute fonction de gendarme.

Tout Officier condamné à une peine d'emprisonnement ferme ne dépassant pas six (6) mois subit la suspension de toute fonction de gendarme correspondant à la durée de la condamnation.

3. Démission d'office et révocation.

Tout Officier condamné à une peine d'emprisonnement ferme supérieure à six (6) mois est soit démis d'office de ses fonctions soit révoqué. Il est révoqué dans tous les cas s'il est condamné à une peine criminelle.



Article 136: Des mesures disciplinaires applicables aux sous-officiers.

1. Retard dans l'avancement de grade.

Les punitions disciplinaires applicables aux Sous-officiers de tout rang entraînent, dans l'avancement de grade, les retards suivants:

- trois (3) mois pour une (1) punition d'arrêts de chambre ou deux (2) punitions d'arrêts dans le quartier;
- six (6) mois pour une (1) punition de prison militaire;
- neuf (9) mois pour deux (2) punitions de prison militaire;
- douze (12) mois pour trois (3) punitions de prison militaire.

Tout Sous-officier condamné à une peine d'emprisonnement ferme ne dépassant pas six (6) mois subit un retard de six (6) à douze (12) mois dans l'avancement de grade.

2. Suspension de toute fonction de gendarme.

Tout Sous-officier condamné à une peine d'emprisonnement ferme ne dépassant pas six (6) mois subit une suspension de toute fonction de gendarme correspondant à la durée de la condamnation.

3. Démission d'office et révocation.

Tout Sous-officier sous-statut condamné à une peine d'emprisonnement ferme supérieure à six (6) mois est soit démis d'office de ses fonctions soit révoqué. Il est révoqué dans tous les cas s'il est condamné à une peine criminelle.

4. Résiliation du contrat.

Le contrat est résilié pour tout Sous-officier sous-contrat condamné à une peine d'emprisonnement ferme supérieure à six (6) mois.

Article 137: Des mesures disciplinaires applicables aux hommes de troupe.1. Retard dans l'avancement de grade.

Les punitions disciplinaires applicables aux hommes de troupe entraînent, dans l'avancement de grade, les retards suivants:

- trois (3) mois pour une (1) punition de salle de police ou deux (2) punitions d'arrêts dans le quartier;
- six (6) mois pour une (1) punition d'arrêts dans le cachot;
- neuf (9) mois pour deux (2) punitions d'arrêts dans le cachot;
- douze (12) mois pour trois (3) punitions d'arrêts dans le cachot.

Tout homme de troupe condamné à une peine d'emprisonnement ferme ne dépassant pas six (6) mois subit un retard de six (6) à douze (12) mois dans l'avancement de grade.

Ces retards n'ont d'effets qu'après réussite du test d'avancement.

2. Suspension de toute fonction militaire.

Tout homme de troupe condamné à une peine d'emprisonnement ferme ne dépassant pas six (6) mois subit une suspension de toute fonction militaire correspondant à la durée de la condamnation.

3. Résiliation du contrat.

Le contrat est résilié pour tout gendarme ou caporal condamné à une peine d'emprisonnement ferme supérieure à six (6) mois.

Paragraphe 4: De la Commission d'élaboration du règlement de discipline de la Gendarmerie Nationale.

Article 138:

La Commission conjointe ad hoc d'élaboration du règlement de discipline de l'Armée Nationale dont il est question à l'article 48 du présent Protocole d'Accord élaborera, dans les mêmes conditions que celles indiquées au même article, le règlement de discipline de la Gendarmerie Nationale.

Paragraphe 5: Des juridictions et auditorat militaires.

Article 139:

En matière pénale, les membres de la Gendarmerie Nationale répondent devant les juridictions militaires telles que définies à l'article 26 du Protocole d'Accord du 30 octobre 1992.

Article 140:

La Cour de Cassation juge au pénal et au premier degré le Président et le Vice-Président du Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale et les Officiers Généraux. En appel, ils sont jugés par la Cour Suprême dans les formes prévues par l'article 27 du Protocole du 30 octobre 1992.

L'auditorat militaire prévu à l'article 50 du présent Protocole d'Accord est compétent pour les infractions commises par les membres de la Gendarmerie Nationale.



Section 4: De la formation de la Gendarmerie Nationale.

Article 141: Des critères de sélection des membres de la Gendarmerie Nationale.

La sélection par chaque partie, des gendarmes devant composer la Gendarmerie Nationale et des gendarmes à démobiliser, se fait dans les points de rassemblement. Les gendarmes devant faire partie de la Gendarmerie Nationale doivent répondre aux critères suivants:

1. Pour les Officiers.

- Etre volontaire;
- Etre déjà Officier;
- Etre rwandais;
- Etre physiquement apte, c'est-à-dire être déclaré physiquement apte par un médecin agréé. Toutefois, les blessés et les handicapés de guerre restent admissibles à la Gendarmerie Nationale selon leurs spécialités, contrairement aux invalides de guerre qui devront être démobilisés mais assistés. Ceci concerne toutes les catégories des gendarmes.
- Avoir 21 ans au moins.

2. Pour les Sous-Officiers.

- Etre volontaire;
- Etre déjà Sous-Officier;
- Etre rwandais;
- Etre physiquement apte;
- Avoir 18 ans au moins.

3. Pour la Troupe.

- Etre volontaire;
- Etre déjà membre des Forces Armées Rwandaises ou des Forces du FPR;
- Etre rwandais;
- Etre physiquement apte;
- Avoir 18 ans au moins.



Pour toutes les 3 catégories de gendarmes, en cas de doute sur les critères retenus ci-dessus, il sera procédé aux vérifications nécessaires.

Chaque partie déterminera souverainement le grade et l'ancienneté de chacun des éléments de sa force.

Article 142: De l'instruction de la Gendarmerie Nationale.

L'instruction conjointe sera organisée en trois (3) roulements de deux mille (2000) hommes chacun. La formation conjointe s'étalera sur une période de dix (10) mois, soit trois (3) mois d'instruction par roulement, et 2 x 15 jours de préparation entre les roulements.

Les gendarmes qui ne seront pas sélectionnés pour le premier roulement attendront leur tour dans les camps de la Gendarmerie, lesquels auront été transformés en points de rassemblement placés sous la supervision de la Force Internationale Neutre.

Le Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale et la Force Internationale Neutre veilleront à ce que parmi les gendarmes n'ayant pas encore reçu l'instruction conjointe, il n'y ait, à aucun moment, plus de mille huit cents (1800) gendarmes en service sur toute l'étendue du territoire national. Ces gendarmes en service ne pourront porter que des armes individuelles, à savoir les pistolets et les fusils. Le Gouvernement de Transition à Base Elargie pourra, si besoin en était, accroître ce nombre.

Article 143: Des instructeurs.

Pour toutes les phases d'instruction, il sera fait appel à des instructeurs rwandais fournis par les deux parties et à des instructeurs étrangers. Ceux-ci seront fournis par des pays acceptés par les deux parties ainsi que par la Force Internationale Neutre. Le nombre des instructeurs sera égal à environ 10 % des gendarmes à former dans chaque cohorte.

La formation conjointe des instructeurs rwandais se fera, dans la mesure du possible, avant la formation séparée des gendarmes des deux parties.

Article 144: Des proportions et de la répartition des postes de commandement.

Au cours de la formation de la Gendarmerie Nationale, les proportions et la répartition des postes de commandement entre les deux parties respecteront les principes ci-après:

- 1° Les forces gouvernementales fourniront 60 % des effectifs et celles du FPR 40 % à tous les niveaux à l'exception des postes de commandement décrits ci-dessous:
- 2° Dans la chaîne de commandement, de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale jusqu'au niveau du Groupement, chaque partie sera représentée à 50 % pour les postes suivants: Le Chef d'Etat-Major; le Chef d'Etat-Major Adjoint; les Chefs de Bureau à l'Etat-Major (G1, G2, G3, G4); les Commandants et les Commandants en second de Groupement; les Chefs de section de l'Etat-Major de Groupement (S1, S2, S3, S4); les Commandants et les Commandants en second des unités spécialisées et d'appui, à savoir : la Garde Républicaine, le Groupe d'Intervention, le Groupe Services logistiques, le Service de Renseignements Spécialisés et le Service de Recherche Criminelle, ainsi que le Commandant et le Commandant en second de l'EGENA.
- 3° Tous les postes de responsabilité repris ci-dessus seront partagés entre les Officiers du Gouvernement Rwandais et ceux du FPR conformément au principe d'alternance.

Ainsi, les forces gouvernementales et celles du FPR fourniront respectivement (6 et 5 ou 5 et 6) Commandants de Groupement, (5 et 6 ou 6 et 5) Commandants en second de Groupement, un nombre égal de Chefs de Section à l'Etat-Major de Groupement, ainsi que de Commandants et de Commandants en second des unités spécialisées reprises ci-dessus et de l'EGENA.

Cependant, aucune force ne peut détenir à la fois les postes de Commandant et de Commandant en second dans une même unité.

- 4° Sans préjudice à l'Article 141 du présent Protocole, les proportions des deux forces dans toutes les structures de la Gendarmerie Nationale ne seront affectées par aucune condition préalable en ce qui concerne l'accessibilité.

Ainsi, une formation adéquate sera dispensée aux gendarmes retenus, n'ayant pas toutes les qualifications nécessaires, selon les modalités déterminées par le Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale.

- 5° Le poste de Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale revient au Front Patriotique Rwandais (FPR); celui de Chef d'Etat-Major Adjoint revient à la partie gouvernementale.

Article 145: Du cas particulier des élèves officiers de l'ESM et des élèves sous-officiers de l'ESO.

Les élèves poursuivant leurs études dans les écoles des Forces Armées ainsi que les gendarmes en stage sont considérés comme membres actifs des Forces Armées Rwandaises.

Le recrutement au sein de la Gendarmerie Nationale est gelé jusqu'à la fin de la période de transition. Toutefois, le Gouvernement de Transition à Base Elargie pourra décider, après avis du Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale, de reprendre les recrutements dans les écoles des Forces Armées avant la fin de la période de transition.

Section 5: De la Collaboration entre la Gendarmerie Nationale et la Police communale.

Article 146:

La police communale relevant de l'autorité communale, outre ses fonctions exclusives, assiste la Gendarmerie Nationale dans sa mission générale de maintien de l'ordre et de la sécurité publics.

La Gendarmerie Nationale assiste le Ministère de l'Intérieur et du Développement Communal dans la formation et le recyclage de la Police communale.

Au niveau communal, le Commandant du poste de Gendarmerie supervise la formation et les opérations de sécurité de la police communale. Toutefois, seule la police communale exécute les opérations liées à la mise en application des règlements de police édictés par l'autorité administrative locale.

CHAPITRE III. DU PROCESSUS DE DEMOBILISATION.

Section 1: Des principes.

Article 147:

Les éléments des forces des deux parties, à savoir les Forces Armées Rwandaises et les Forces du FPR, qui n'auront pas été retenus parmi les dix-neuf mille (19.000) militaires et gendarmes seront démobilisés.

Article 148:

Chaque partie, soit le Gouvernement de Coalition d'une part et le FPR d'autre, déterminera, parmi ses effectifs, les éléments à démobiliser et en dressera une liste.

Article 149:

La démobilisation est le processus qui commence avec la publication officielle des listes des gens devant être démobilisés et qui se termine avec la fin de l'exécution du programme d'insertion des démobilisés dans la vie civile selon le calendrier repris en annexe IV du présent Protocole d'Accord.

La publication des listes ne sera faite qu'après les opérations de désengagement et vérification par les organes habilités et à l'issue de la phase de formation séparée. Les personnes à démobiliser resteront à charge du Gouvernement de Transition à Base Élargie jusqu'à leur placement, compte tenu de leurs catégories.



Article 150:

Au terme de la formation séparée, les éléments à démobiliser pourront être regroupés à part dans des points de rassemblement de leurs zones respectives. Le Haut Conseil de Commandement de l'Armée et le Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale jugeront, selon le cas, de l'opportunité de ce regroupement, en tenant compte, notamment, des besoins d'encadrement social des éléments à démobiliser.

Article 151:

La démobilisation sera un processus graduel qui s'adaptera au programme d'intégration de chaque personne démobilisée dans le cadre du calendrier de démobilisation en annexe IV.

Article 152:

A l'issue du processus de démobilisation, chaque personne recevra un certificat de démobilisation. Ce certificat est un titre d'ancien combattant et donne accès à certains avantages réservés aux anciens combattants. Ce certificat met fin aux fonctions de militaire ou de gendarme et constitue une attestation comme quoi le titulaire a été régulièrement démobilisé. Les copies de ce certificat seront déposées au Ministère de la Défense, au Ministère de l'Intérieur et du Développement Communal et au Secrétariat d'Etat à la Réhabilitation et à l'Intégration Sociale. Il sera également délivré une carte d'ancien combattant aux personnes démobilisées. Cette carte portera notamment les nom, prénom, grade, domicile, une photo, la date de naissance, le numéro du certificat et la date de délivrance.

Section 2: Des modalités de démobilisation.Sous-section 1: Des conditions générales.Article 153: De l'allocation forfaitaire de démobilisation.

Chaque personne à démobiliser recevra une allocation forfaitaire de démobilisation, en francs constants de la date de signature de l'Accord de Paix, équivalente à:

- Cent mille (100.000) FRW pour les Caporaux, Soldats et Gendarmes.

- Deux cents mille (200.000) frw pour les Sous-officiers de 2ème catégorie.
- Trois cents mille (300.000) FRW pour les Sous-officiers de 1ère catégorie.
- Quatre cents mille (400.000) FRW pour les Officiers subalternes.
- Cinq cents mille (500.000) FRW pour les Officiers supérieurs.

Le Gouvernement de Transition à Base Elargie déterminera les modalités de distribution de cette allocation.

Article 154: Des invalides et handicapés de guerre.

Les invalides et handicapés de guerre reconnus inaptes au travail par un médecin agréé toucheront l'indemnité mensuelle d'invalidité et l'Etat prendra en charge la formation de tous leurs enfants dans des Etablissements publics ou libres subsidiés.

Sous-section 2: Des modalités spécifiques de démobilisation par catégories de gens à démobiliser.

Article 155:

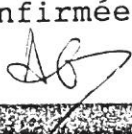
Les personnes qui peuvent assumer eux-mêmes leur insertion dans la vie civile seront libres de partir aussitôt après les formalités d'usage.

Article 156:

Les personnes devant être directement absorbées par la fonction publique seront démobilisées dès que les capacités d'absorption auront été annoncées.

Article 157:

Les personnes devant suivre les programmes de formation ou d'adaptation plus ou moins longues seront démobilisées dès que les possibilités de formation auront été confirmées.



Article 158:

Les handicapés ou les invalides bénéficieront des programmes spéciaux d'insertion socio- économique. Ils seront remis au Secrétariat d'Etat dès que leurs possibilités d'insertion auront été identifiées.

Article 159:

Les personnes dont l'insertion dans la vie civile dépend de l'insertion dans la société rwandaise prévue par le programme de rapatriement seront remises aux organes chargés de l'exécution du programme de rapatriement dès que ces organes seront en mesure d'accomplir ces programmes.

Article 160:

Les personnes qui ne rentrent dans aucune des catégories ci-dessus seront démobilisées dès que le Secrétariat d'Etat à la Réhabilitation et à l'Intégration Sociale et les organes habilités seront en mesure de prévoir pour eux des possibilités de placement.

Section 3: Du suivi des démobilisés.Article 161:

La question de la réserve de l'armée nationale ainsi que celle du service militaire obligatoire seront examinées pour décisions appropriées par le Gouvernement de Transition à Base Elargie. Les démobilisés pourront éventuellement, à leur choix, faire partie de la réserve.

Article 162:

Le Secrétariat d'Etat à la Réhabilitation et à l'Intégration Sociale comprendra un Service chargé d'exécuter le programme d'insertion des démobilisés dans la vie socio- économique. Il assurera également le suivi des démobilisés après leur insertion sociale. Le Gouvernement déterminera les modalités de collaboration entre le Secrétariat d'Etat à la Réhabilitation et à l'Intégration Sociale et d'autres départements concernés par le problème des démobilisés, notamment le Ministère de la Défense et celui du Travail et des Affaires Sociales.



Article 163:

Le Haut Conseil de Commandement de l'Armée et le Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale jugeront de l'opportunité et du moment approprié pour séparer les militaires et gendarmes retenus pour faire partie de l'Armée Nationale et de la Gendarmerie Nationale des militaires et des gendarmes à démobiliser, en tenant compte des facilités d'encadrement qui seront demandées par les services sociaux chargés de la démobilisation et de la réinsertion des démobilisés.

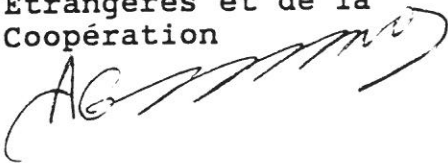


Fait à Arusha, le troisième jour du mois d'août 1993, en Français et en Anglais, le texte original étant celui rédigé en Français.

Pour le Gouvernement de la République Rwandaise

Pour le Front Patriotique Rwandais

Dr. GASANA Anastase
Ministre des Affaires
Etrangères et de la
Coopération



BIZIMUNGU Pasteur
Membre du Comité Exécutif
et Commissaire à l'Infor-
mation et à la Documentation



En présence du Représentant du Facilitateur
(La République Unie de Tanzanie)



Joseph RWEASIRA
Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération Internationale

En présence du Représentant
du Secrétaire Général de
l'OUA

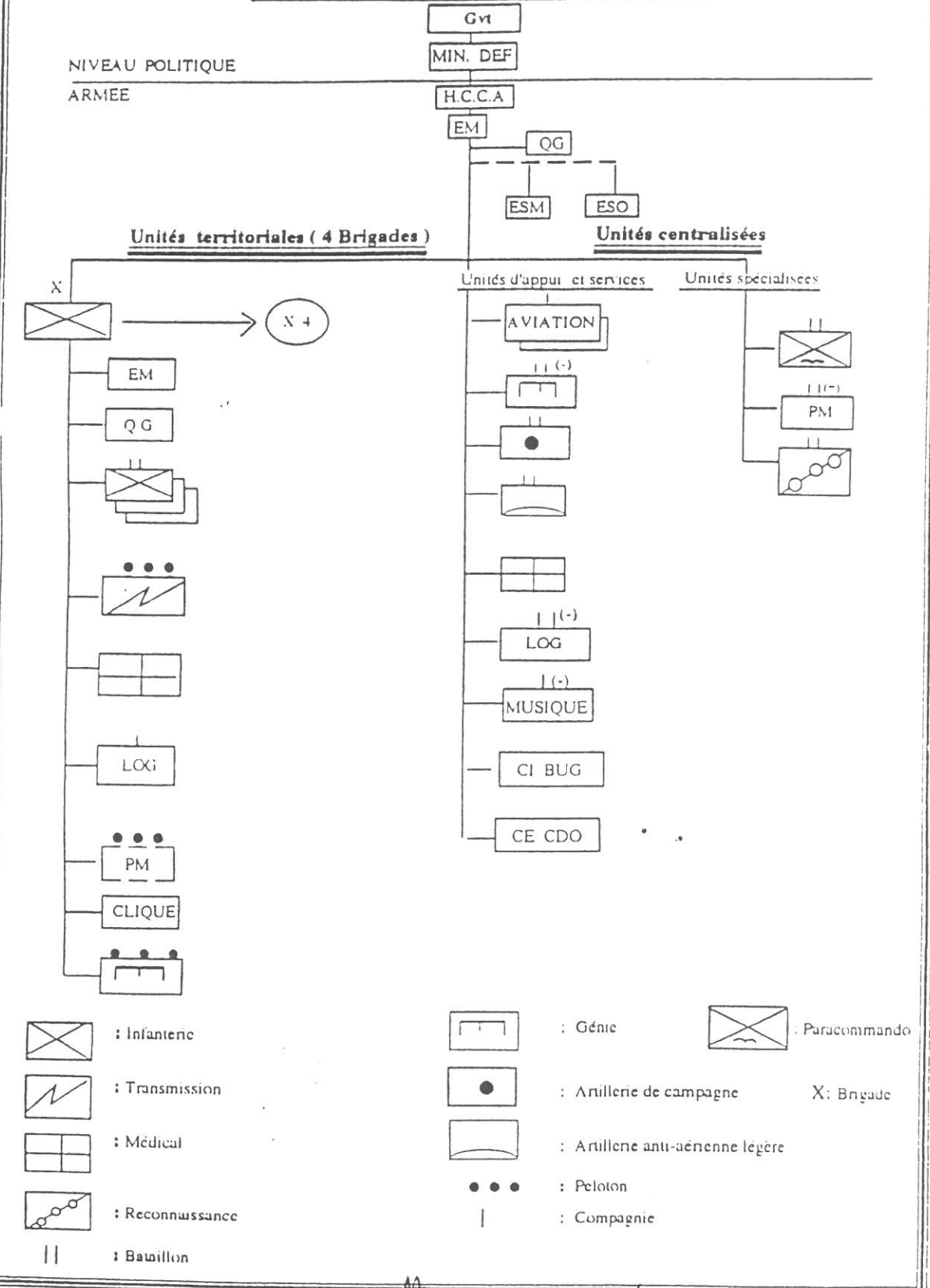


Dr. M.T. MAPURANGA
Secrétaire Général Adjoint
Chargé des Affaires Politiques



ANNEXE I

ORGANIGRAMME DE L'ARMEE NATIONALE



Handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page.

ANNEXE II

PROGRAMME ET CALENDRIER D'INSTRUCTION

MOIS	-1	1	2	3	4	5	6	7	8	THEMES INDICATIFS DU PROGRAMME DE FORMATION
ACTIVITES										
A. Session d'échanges pour Officiers supérieurs des deux parties.	■	■	■	■	■	■	■	■		SEMINAIRES: Edifier la confiance entre les cadres des Forces des deux parties.
B. Formation des instructeurs rwandais	■									Programme spécifique de formation des instructeurs.
C. Formation séparée pour tous les membres des deux forces belligérantes dans leurs zones respectives.		■								<p>GUERRE: Expliquer les causes et les conséquences de la guerre ainsi que les mécanismes adoptés pour y mettre fin.</p> <p>RECONCILIATION NATIONALE: Identifier les actes et les valeurs pouvant favoriser la réconciliation (unité nationale, respect des lois, de la Loi Fondamentale, des principes démocratiques et ceux de l'Etat de droit).</p> <p>ACTIVITES CULTURELLES ET SPORTIVES: Organiser les activités culturelles et sportives.</p>
D. FORMATION CONJOINTE PAR UNITE:										<p>NOTIONS DE DEFENSE DU TERRITOIRE:</p> <p>-Expliquer le bien-fondé d'une Armée Nationale (Menaces, principes de défense, environnement géopolitique...).</p> <p>ACCORD DE PAIX.</p> <p>-Expliquer la structure, l'organisation et les missions de l'Armée Nationale ainsi que les principes régissant celle-ci.</p>
1. Premier roulement des militaires formant l'Armée Nationale.			■	■	■	■	■	■		
2. 2ème roulement.			■	■	■	■		
3. 3ème roulement.			■	■	

AG

AA

AP

AB

-Faire acquérir la déontologie de la vie militaire.

-Expliquer les différentes institutions administratives et politiques du pays, respect des lois, de la Constitution, les principes démocratiques et ceux de l'Etat de droit ainsi que le statut d'un militaire dans la mouvance politique (neutralité politique, droits de l'homme, etc.)

TECHNIQUES MILITAIRES:
Harmoniser les techniques militaires de base (armement, tactique, règlements, etc...).

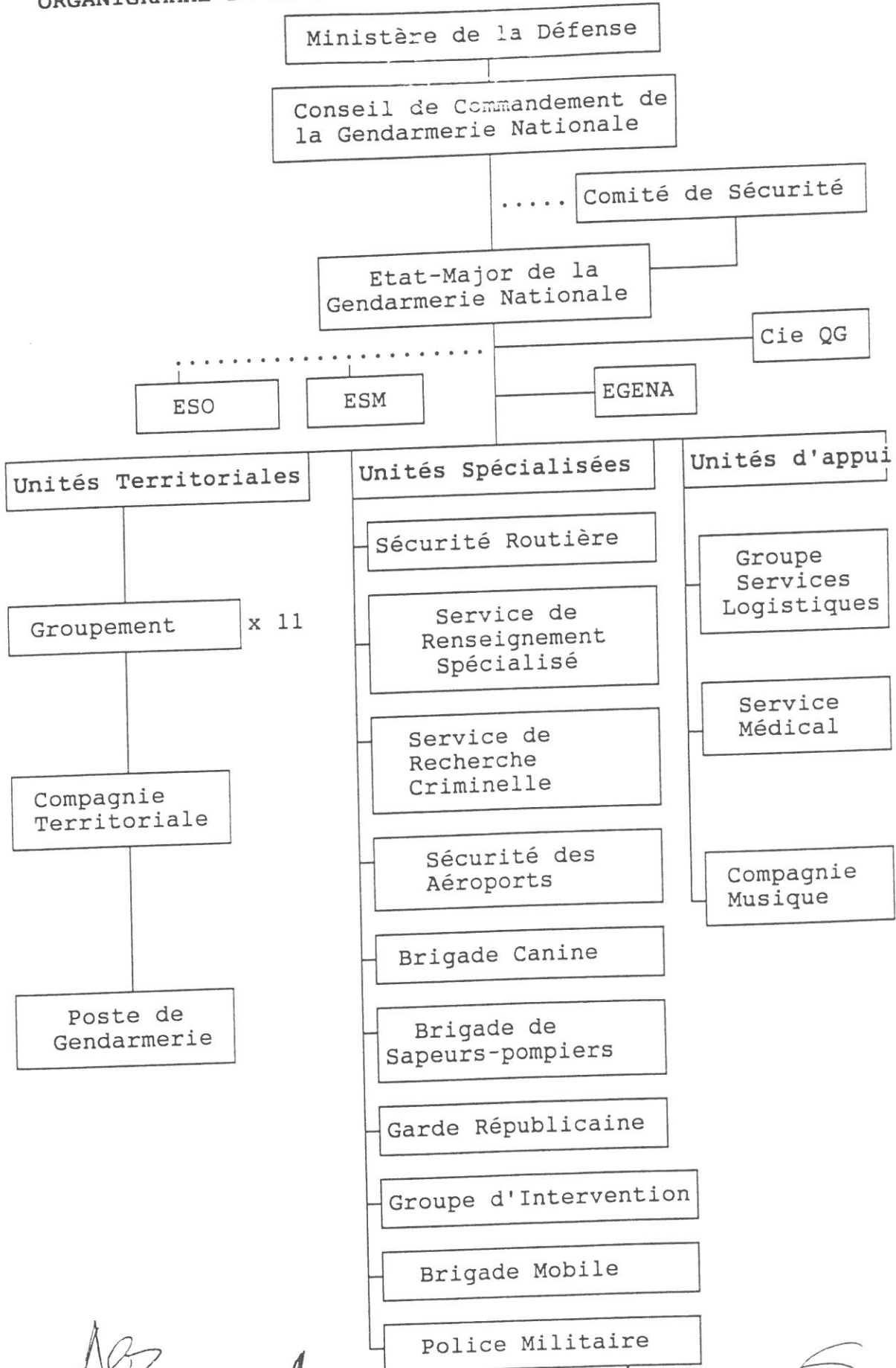
ACTIVITES CULTURELLES
ET SPORTIVES.

N.B.: Durée d'attente.

■ Durée d'instruction.

■ ■ Période d'organisation de Séminaires.

ORGANIGRAMME DE LA GENDARMERIE NATIONALE (ANNEXE III)



AS

AA

D

ES

ANNEXE IV CALENDRIER DE DEMOBILISATION.

MOIS ACTIVITES	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Observations
1. Etablissement dans les points de rassemblement	■									
2. Actions d'adaptation (sensibilisation, relevé des divers problèmes & collecte d'avis, harmonisation des idées...) préparation d'insertions (2 mois)		■■■■■								N.B.: Organes civils entrent en jeu.
3. Exercice de placement: 3.1 Catégorie de ceux qui sont prêts à être absorbés par la fonction publique et les services para-étatiques					■■■					Après l'exercice d'orientation ils peuvent quitter
3.2 Transfert au Secrétariat d'Etat de la catégorie de ceux qui sont prêts à suivre une formation de longue durée.				■■■■■						Après l'exercice d'orientation et de catégorisation leurs cas seront transférés au Secrétariat d'Etat.
3.3 Transfert au Secrétariat d'Etat de la catégorie de ceux qui sont prêts à suivre une formation de courte durée					■■■					Idem qu'au point 3.2
3.4 Catégorie de ceux qui sont prêts à quitter le plutôt possible et à se débrouiller.		■■■								Après l'exercice de la sensibilisation, ils peuvent quitter.
3.5 Catégorie de ceux qui ne peuvent ni être placés à la fonction publique, ni aller à l'école ni se débrouiller.				■■■■■						Le Secrétariat d'Etat doit dans les six mois qui suivent l'ex. d'orientation et de catégorisation pouvoir placer ces personnes.
3.6 Catégorie des invalides							■■■			Idem que 3.5 -centres des handicapés -programmes d'activités -formateurs.
3.7 Catégorie de ceux qui doivent être pris en compte par le programme de rapatriement.							■■■			-Dans l'exercice de rapatriement des réfugiés, le Secrétariat d'Etat doit tenir en considération, de manière prioritaire le cas des militaires démobilisés.
4. Octroi du certificat d'ancien combattant et notification au MINADEF, au MININTER, et au SECRETARIAT à la REHAB. et à l'INTERGRATION SOCIALE.				■■■■■						